DIMANCHE 30 JUILLET 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8439. — DIMANCHE 30 JUILLET 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Caen* (1re ch.) : Testament; légataire; qualité; question préjudicielle. — *Cour impériale de Bordeaux* (1re ch.) : Dépens; garantie; condamnation; appel incident. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : M. Buloz et la *Revue des Deux-Mondes* contre M. Philarète Chasles; la *Gazette de Saint-Pétersbourg;* dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Diffamation; société civile; société anonyme; directeur général; poursuites; compétence. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : La compagnie du chemin de fer d'Orléans et les entrepreneurs de roulage; coalition. — *Cour d'assises du Cher* : Assassinat et vol.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 26 juillet, sont nommés :

Premier avocat-général à la Cour impériale d'Aix, M. Saint-Luc-Courborieu, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toulouse, en remplacement de M. Bédarrides, qui a été nommé président de chambre :

M. Saint-Luc-Courborieu, 1849, avocat; — 4 juillet 1849, procureur de la république à Auch; — 16 juillet 1852, procureur de la république à Toulouse;

Conseiller à la Cour impériale d'Aix, M. Bernard, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Caillebar, qui a été nommé conseiller à Pau :

M. Bernard, 1839, substitut à Castellane; — 4 février 1839, substitut à Forcalquier; — 24 avril 1842, substitut à Draguignan; — 27 mars 1845, procureur du roi à Castellane; — 6 mars 1846, substitut à Aix; — 26 octobre 1847, substitut du procureur général à la Cour impériale d'Aix;

Président du Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Fayard, juge suppléant, chargé de l'instruction au siége de Lyon, en remplacement de M. Turc, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Charrié, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Choppin, décédé :

M. Charrié, 1851, ancien notaire; — 18 juillet 1851, juge suppléant à Auxerre;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Eugène-Paul Daufresne, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bagot, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Gustave-Marie-Antoine Danloux du Mesnil, avocat, en remplacement de M. Blanquart de Bailleul, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Victor-Judith-Dieudonné Costel, avocat, en remplacement de M. Fuzellier, qui a été nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Reims;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), M. Léo-Louis-David Domenget, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Monteil-Lamontine, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Achille-Charles-Théodore-François Prévost, avocat, en remplacement de M. Duchâtel, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Vallon, avoué près le même siége, en remplacement de M. Corbineau, qui a été nommé juge à Neufchâtel;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Paul-Auguste Cavalier de Mocomble, avocat, en remplacement de M. Masson, qui a été nommé juge suppléant au Tribunal du Havre.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Souëf, premier président.

Audience du 30 janvier.

TESTAMENT. — LÉGATAIRE. — QUALITÉ. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Lorsque les héritiers contestent la validité d'un legs sous le rapport de la forme ou de la capacité du testateur, la valeur du testament doit être vérifiée avant d'examiner quels seront ses effets.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que les premiers juges, avant de s'occuper du point de savoir s'il y a lieu ou non de statuer sur la régularité des partages de 1844 et 1847, avaient à se prononcer d'abord sur la qualité des parties et sur les droits que Bretonnet et joints pouvaient avoir à maintenir lesdits partages;

« Que les droits et la qualité desdits Bretonnet et joints reposent uniquement sur les testaments produits au procès et dont la validité est contestée par le tuteur de la mineure de Glanville; que cette question de validité est donc celle qui se présente à resoudre en premier ordre;

« Considérant que le tuteur a été autorisé par le conseil de famille à attaquer lesdits testaments pour fraude, suggestion et captation; mais que, sur ce chef, il s'est borné, devant les premiers juges et il se borne encore devant la Cour, malgré l'insistance contraire des appelants, à de simples réserves;

« Que, cependant, l'action des légataires à fin de délivrance des legs à eux faits ne peut être indéfiniment suspendue; qu'en Cour souveraine on doit conclure à toutes fins, et que le moment est venu pour le tuteur de la mineure de Glanville, de déclarer formellement s'il entend contester la validité des testaments dont s'agit et de préciser, dans le cas de l'affirmative, ses moyens d'attaque et les faits sur lesquels il prétend les fonder;

« Qu'un délai doit lui être imparti à cet effet;

« Par ces motifs, réforme dès à présent le jugement dont est appel en ce qu'il a refusé de statuer tout d'abord sur la qualité et les droits de Bretonnet et joints comme légataires d'Eugène Labbé de Basoches;

« Ordonne que, dans le délai de trois semaines à partir de ce jour, le tuteur de la mineure de Glanville sera tenu de signifier au procès, s'il juge convenable d'y insister, les moyens de dol, suggestion et captation par lesquels il entend attaquer la validité des testaments dont il s'agit; et, pour être fait droit, etc... »

(Conclusions de M. Mabire, premier avocat-général; plaidants, Mes Bertauld, Trolley, Thomine et Léon Duval (du barreau de Paris.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1re ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 1er mai.

DÉPENS. — GARANTIE. — CONDAMNATION. — APPEL INCIDENT.

Lorsqu'un appelé en garantie qui, en première instance, a été condamné aux dépens tant envers le demandeur principal qu'envers le demandeur en garantie, vient à triompher en appel des prétentions de ce dernier, le demandeur principal ne peut obtenir contre celui-ci ses dépens de première instance qu'autant qu'il a, de son côté, interjeté appel incident.

Dans un ordre ouvert devant le Tribunal de Sarlat pour la distribution du prix d'adjudication d'immeubles appartenant par indivis au sieur Griffoul, le sieurs Charpentier et Ce avaient été colloqués dans le règlement provisoire pour la somme de 4,593 fr., montant d'un contrat d'obligation souscrit à leur profit par le sieur Griffoul, le 28 janvier 1846.

Ce dernier fit un contredit. Il prétendit que cette obligation avait pour cause l'indemnité d'une gestion d'affaires qui, par la faute de Charpentier et Ce, avait consommé sa ruine; que déjà une action était pendante devant le Tribunal, dans laquelle il concluait à des dommages-intérêts, et que le résultat de cette instance devait le constituer créancier plutôt que débiteur de la compagnie.

Effectivement une instance avait été introduite dans les circonstances suivantes : par l'intermédiaire de Charpentier et Ce, mandataires de Griffoul, un sieur de Lamothe était devenu acquéreur du domaine de la Rivière, appartenant par indivis à ce dernier, à sa femme et à leurs enfants. Cette vente était subordonnée à la condition qu'on rapporterait l'adhésion de tous les ayants-droit. Le sieur de Lamothe avait versé en attendant dans les mains de Griffoul une somme de 2,100 fr., laquelle devait venir en déduction du prix de vente. Mais la condition apposée était venue à défaillir : la dame Griffoul, séparée de biens d'avec son mari, avait provoqué le partage des immeubles qui avaient été adjugés sur licitation, comme il a été dit ci-dessus.

Le sieur de Lamothe avait alors demandé au sieur Griffoul la restitution des 2,100 fr. par lui avancés. Le sieur Griffoul, de son côté, avait appelé en garantie la maison Charpentier et Ce.

Sur quoi le Tribunal de Sarlat rendit, le 28 juin 1853, un jugement par lequel il fut fait droit à la demande du sieur de Lamothe. La demande rescisoire de Griffoul contre Charpentier et Ce fut également accueillie; le Tribunal décida que ces derniers, par leur incurie et leur inaction, lui avaient causé un dommage qu'ils étaient tenus de réparer, et il les condamna à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme égale au montant de l'obligation du 28 janvier 1846, moyennant quoi les deux sommes furent compensées, etc., etc. Enfin la maison Charpentier et Ce fut condamnée en tous les dépens.

Appel par Charpentier et compagnie. Ils soutiennent, notamment quant aux dépens, que c'est à tort qu'on leur a fait supporter ceux de de Lamothe, qui ne prenait en effet aucunes conclusions contre eux; que, dans tous les cas, ils doivent en être déchargés.

Pour le sieur de Lamothe, on a répondu qu'il devait sans aucun doute obtenir ses dépens contre Griffoul, mais que le Tribunal avait pu, à titre de garantie et de dommages-intérêts, mettre ces dépens à la charge de Charpentier et compagnie; que si ces derniers venaient à triompher en appel, c'était le cas de réparer l'omission du Tribunal, en condamnant Griffoul aux dépens de première instance envers de Lamothe, etc.

La Cour a prononcé en ces termes :

« ..... Attendu, quant aux dépens, que Griffoul succombant dans son contredit, doit être condamné en tous les dépens envers Charpentier et Ce, et les héritiers Sirieys de Meyrinhac; qu'il doit être aussi condamné aux dépens d'appel envers de Lamothe; qu'à l'égard des dépens de première instance, aucune condamnation n'a été prononcée en sa faveur contre Griffoul, le Tribunal ayant mis tous les dépens à la charge de Charpentier et Ce; que pour obtenir, en cas de réformation du jugement, des dépens contre Griffoul, de Lamothe aurait dû faire éventuellement appel du jugement en ce chef; qu'à défaut, la Cour ne saurait réparer l'omission commise à ce sujet par les premiers juges. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 22 juillet.

M. BULOZ ET LA *Revue des Deux-Mondes* CONTRE M. PHILARÈTE CHASLES. — LA *Gazette de Saint-Pétersbourg.* — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Philarète Chasles a publié pendant les années 1852 et 1853, dans le journal russe la *Gazette de Saint-Pétersbourg*, une série de lettres, dans lesquelles M. Buloz, rédacteur en chef de la *Revue des Deux-Mondes*, et M. de Mars, directeur de cette Revue, ont vu des attaques dirigées contre l'œuvre qu'ils exploitent, et de nature à lui porter un notable préjudice. Ils ont, en conséquence, assigné M. Philarète Chasles devant la 4e chambre du Tribunal civil de la Seine pour s'entendre condamner en 20,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Paillet pour les demandeurs, et Me de Sèze pour le défendeur, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Buloz et de Mars demandent contre Philarète Chasles la réparation du dommage qu'ils prétendent avoir éprouvé par la publication qui a eu lieu à Saint-Pétersbourg de trente-quatre lettres, composées par Philarète Chasles et traduites du français en langue russe, dans lesquelles se trouvent plusieurs passages où Buloz et la *Revue des Deux-Mondes* sont ou expressément ou suffisamment désignés;

« Attendu, quant à la fin de non-recevoir, que les demandeurs n'articulent pas qu'ils aient été diffamés, et qu'il est même constant que les passages signalés ne contiennent pas de diffamation, puisqu'on n'y trouve pas l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé; qu'ainsi la fin de non-recevoir manque de base, et qu'il n'y a lieu de l'accueillir;

« Attendu, au fond, que s'il est vrai que les passages indiqués par les demandeurs contiennent des expressions agressives et qu'il est regrettable de rencontrer dans une composition publiée au loin et à l'insu des personnes attaquées, néanmoins il ne paraît pas qu'elles aient causé aucun dommage à l'un ni à l'autre des demandeurs;

« Attendu, en effet, qu'un très petit nombre de passages sont signalés dans une publication fort étendue, et que c'est seulement en les rapprochant et en les expliquant les uns par les autres qu'on arrive à établir qu'un passage où Buloz est nommé révèle qu'il s'agit de lui dans un passage publié longtemps auparavant et où il n'est pas nommé; qu'évidemment et de l'aveu de Buloz, ce n'est pas à lui que sont applicables plusieurs des indications qu'il a cependant signalées;

« Attendu que la liberté qui a été, de tout temps, accordée aux écrivains satiriques excuse jusqu'à une certaine limite ce qui, dans une œuvre ayant un caractère plus sérieux, plus positif, et où l'imagination n'aurait aucune part, pourrait être apprécié justement avec plus de sévérité;

« Attendu, d'ailleurs, que la publication n'a pas eu lieu en France, et qu'elle ne s'est produite que dans un idiome qui n'y est aucunement répandu; en sorte que, pour les lecteurs russes, à qui elle était exclusivement destinée, elle n'avait pas, du moins efficacement, le caractère de personnalité qu'elle aurait eu pour des lecteurs français;

« Que, dans ces circonstances, si la considération de Buloz a pu recevoir une légère atteinte, il trouve dans le présent jugement une véritable réparation, et la seule à laquelle il puisse légitimement prétendre;

« Attendu qu'il n'est pas établi par de Mars que les passages dont il se plaint aient nui au débit en Russie de la *Revue des Deux-Mondes;*

« Attendu, en outre, que la publication a complétement cessé;

« Que c'est donc le cas de reconnaître que les demandeurs seront suffisamment indemnisés par l'allocation, pour tous dommages-intérêts, des dépens de l'instance provoquée par le fait de Philarète Chasles;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir, laquelle est rejetée;

« Condamne Philarète Chasles aux dépens envers les demandeurs pour leur tenir lieu de dommages-intérêts. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 21 juillet.

DIFFAMATION. — SOCIÉTÉ CIVILE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR GÉNÉRAL. — POURSUITES. — COMPÉTENCE.

Le directeur-général d'une société soit civile, soit anonyme, ne peut légalement et valablement intenter une action en diffamation en son nom et comme directeur-général de cette société qu'autant que, si elle est civile, il est assisté de chacun de ses membres agissant en son nom personnel; et si elle est commerciale et ayant le caractère anonyme, elle aura été préalablement autorisée par le gouvernement.

Voici le texte de l'arrêt qui a décidé cette question de procédure, qui n'est pas sans importance.

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. Legagneur, conseiller, les observations de Me Morin, avocat des demandeurs en cassation, celles de Me Jager-Schmidt, avocat du défendeur, et les conclusions de M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général;

« Vu les articles 2 du Code d'instruction criminelle, 5 et 6 de la loi du 26 mai 1819;

« Attendu que l'action en réparation du dommage causé par un délit ne peut être introduite que par la partie lésée;

« Attendu que l'exploit introductif d'instance a été signifié à la requête de Tur, agissant au nom et comme directeur de la société l'Avenir, et a été basé sur le tort fait à celle-ci par la publication, dans le *Journal de la Marne* du 24 décembre dernier, d'un article que la citation représentait comme diffamatoire pour cette société;

« Attendu que deux sociétés ont été constituées le même jour, 20 décembre 1838, par Tur dans deux actes reçus Boissel, notaire à Paris;

« Que la première, destinée à former entre les pères de famille et à administrer des associations civiles contre les chances du recrutement de l'armée, a pour titre l'Avenir et pour directeur général Tur, son fondateur;

« Que la seconde, qui a également, d'après la rectification du 22 juin 1850, la dénomination de l'Avenir, et qui se trouve constituée en commandite par actions sous la raison sociale Tur et Ce, et la gérance de Tur, a pour objet de mettre en activité la première société et d'en partager les profits entre les actionnaires de la commandite;

« Attendu que les termes de la citation établissent clairement que c'est au nom de la première société que l'action est intentée;

« Mais attendu que Tur ne pouvait légalement exercer en justice les actions de cette association, sous sa qualité de directeur-général;

» Qu'en effet, si la société est purement civile, à raison de sa mutualité, ainsi que l'énonce l'acte constitutif, elle ne peut procéder devant les Tribunaux que par ses membres agissant chacun en son nom personnel;

« Que si son caractère est commercial, comme elle serait en même temps anonyme, elle serait soumise par l'art. 37 du Code de commerce à une autorisation préalable du Gouvernement qu'elle n'a pas obtenue; qu'elle n'aurait donc pas, en ce cas, d'existence légale et ne pourrait se faire représenter en justice par un directeur;

« Qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés, la poursuite est non-recevable;

« Que cependant l'arrêt attaqué, en méconnaissant le véritable caractère de cette poursuite, a rejeté la fin de non-recevoir et a ordonné qu'il fût plaidé au fond, en quoi il a violé les principes en matière de société et les articles ci-dessus visés;

« Casse et annulle l'arrêt rendu, le 6 mai 1854, par la Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle), en faveur de Tur, et pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par Gerson, Levy et Francke du jugement rendu contre eux par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 1er février précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de Rouen (chambre correctionnelle), à ce déterminée par délibération prise en chambre du conseil;

« Ordonne, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audiences des 31 mai et 28 juillet.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS ET LES ENTREPRENEURS DE ROULAGE. — COALITION.

Nous avons rendu compte, dans nos numéros des 29 janvier, 20, 22 et 24 février, d'un procès auquel le Tribunal correctionnel de la Seine (7e chambre) a consacré six audiences. Cette affaire avait été, depuis, déférée à la Cour, qui vient de rendre sa décision après plusieurs audiences occupées par ces longs débats. La question qui s'agitait offrait un certain intérêt à raison de la lutte qui existe aujourd'hui entre les entreprises de roulage et les compagnies de chemins de fer.

Voici dans quelles circonstances ce procès était né : L'article 5 de la loi du 7 juillet 1838 a interdit à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, sous les peines portées en l'article 419 du Code pénal, de former aucune entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises pour desservir les routes aboutissant à ce chemin de fer. MM. Bonjour et Verrier, Lair et autres commissionnaires de roulage ont porté une plainte contre la compagnie en se fondant sur ce que l'administration de la ligne d'Orléans aurait violé l'article 5 de la loi de 1838. La loi du 26 juillet 1844 permet, il est vrai, à la compagnie du Centre de faire ces sortes d'entreprises; mais alors il faut une autorisation supérieure. D'ailleurs la ligne du Centre s'arrête aujourd'hui à Moulins, et cependant la compagnie annonce des entreprises de transport pour des localités nombreuses qui ne sont pas sur le parcours du chemin de fer, mais qui sont situées plus loin. Quels sont les procédés employés par la compagnie pour détruire les entreprises de roulage? La compagnie a deux prix : le prix du tarif admis en général sur la ligne; un prix spécial, prix réduit sur les points où la compagnie veut tuer une entreprise de transport. Elle fait plus; elle crée sous un nom étranger une véritable entreprise de roulage. Sous un nom emprunté, c'est l'administration du chemin de fer organisant un service, recevant et absorbant, à l'exclusion de tous autres, les marchandises, les transportant à des distances fort éloignées de la ligne.

Ainsi, à Nevers, Moulins et Clermont-Ferrand, il existe une entreprise sous le nom d'un sieur Garde. Le sieur Garde s'intitule seul correspondant du chemin de fer de Paris à Orléans, est présenté au public en cette qualité par la compagnie dans ses tarifs, ses annonces, ses prospectus. Ce qui prouve que Garde n'est qu'un agent de la compagnie, et que le service qui porte son nom n'a d'autre but que de détruire le roulage, c'est que le prix auquel il fait les transports, loin de lui représenter des bénéfices, le constituerait en perte. La compagnie abaisse momentanément les prix afin de se rendre maîtresse du marché et d'écraser les entreprises de transport. Son but atteint, elle relèvera ses tarifs. Tels étaient en substance les faits allégués par MM. Bonjour, Verrier et consorts, à l'appui de leur plainte contre MM. les administrateurs du chemin de fer d'Orléans, et les entrepreneurs qui avaient traité avec la compagnie.

La compagnie répondait : La loi du 27 mars 1852, qui a opéré la fusion des diverses compagnies qui forment aujourd'hui la compagnie du chemin de fer d'Orléans, a déclaré applicable à ce chemin de fer la loi du 26 juillet 1844. Or, la loi de 1844 ne reproduisant pas l'article 5 de la loi de 1838, abroge par cela même cet article 5. Les lignes de fer aboutissent à des points où il n'y a plus aucune espèce de voie de transport ni pour les voyageurs, ni pour les marchandises. Arrivés à ces points extrêmes, voyageurs et marchandises seraient tenus d'attendre des moyens de transport. Qui créerait ces moyens? La compagnie a dû s'occuper de les fournir. Le droit pour la compagnie d'organiser des services de transport au-delà de la ligne de fer a été accordé en principe par M. le ministre des travaux publics. Quant aux réductions que la compagnie fait subir à ses tarifs, c'est là un droit qui lui appartient incontestablement. On conçoit que la compagnie, comme toute entreprise, trouve intérêt quelquefois à abaisser ses prix suivant les besoins du commerce. Les tarifs différentiels sont constamment autorisés par le ministre. La compagnie ne donne de monopole à personne. M. Garde n'est pas le seul correspondant de la compagnie. Tout expéditeur peut venir chercher à la gare des marchandises, sauf à lui à se conformer au tarif. La compagnie n'exige qu'une condition : la garantie de moralité qui puisse sauvegarder sa responsabilité.

Le Tribunal, par un jugement en date du 23 février, se fondant sur ce que l'autorité supérieure avait sanctionné les arrangements intervenus entre la compagnie et certains entrepreneurs, arrangements qui n'ont pas été consentis à toutes les entreprises desservant les mêmes routes; qu'il n'est pas établi que la compagnie ait accordé des avantages à plusieurs entrepreneurs au préjudice des autres; que les allégations des plaignants ne constituent que des présomptions graves, sans doute, mais insuffisantes pour une condamnation, a renvoyé les administrateurs de la compagnie de la plainte formée contre eux, et condamné les parties civiles aux dépens.

Des demandes reconventionnelles ayant été formées, le Tribunal n'y a pas fait droit, attendu que les plaignants n'ont fait qu'user d'un droit qu'il leur appartenait, qu'ils ont agi de bonne foi et sans intention de nuire.

Appel a été interjeté de ce jugement par MM. Bonjour

et Verrier, et consorts.

L'affaire a été appelée le 31 mai devant la Cour. Le rapport a été présenté par M. le conseiller Casenave.

Plusieurs audiences ont été consacrées aux plaidoiries. Mᵉ Mathieu a plaidé pour les appelants, Mᵉ Duvergier pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans, Mᵉ Ernest Picard et Mᵉ Poullain-Deladreue se sont présentés pour les entrepreneurs de roulage autorisés par la compagnie.

La Cour a rendu un arrêt par lequel elle décide que la compagnie du chemin de fer d'Orléans, vu les lois du 26 juillet 1844 et du 27 mars 1852, avait le droit d'entreprendre le transport des voyageurs et marchandises, non seulement sur toute l'étendue de la voie de fer, mais aussi sur les routes aboutissant aux diverses stations ; qu'elle a le droit de ne traiter qu'avec les entrepreneurs qui lui offrent des garanties convenables ; que la loi du 26 juillet 1844 ne lui enjoint de recourir à l'autorité supérieure que pour les traités qu'elle aurait passés avec des entrepreneurs de transport et qu'elle se refuserait à consentir en faveur des autres entreprises ; mais qu'elle n'est pas soumise à une autorisation pour les engagements qu'elle a signés avec des entrepreneurs de transport, lorsqu'elle ne se refuse pas à les consentir en faveur des autres entrepreneurs exploitant la même route ; qu'il n'est pas établi que la compagnie ait refusé aux plaignants des avantages accordés par les traités faits avec d'autres entreprises ; que, d'ailleurs, les conventions intervenues entre la compagnie et divers entrepreneurs ont été autorisées le 7 décembre 1853, autorisation qui, bien que postérieure à la plainte, retroagit au jour auquel l'engagement a été contracté.

Par tous ces motifs, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal et condamné les appelants aux dépens.

COUR D'ASSISES DU CHER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Rapin.

Audience du 25 juillet.

ASSASSINAT ET VOL.

Dans la soirée du 18 avril dernier, la ville de Bourges, habituellement si calme, fut vivement émue à la nouvelle d'un crime horrible, commis en plein jour, à l'entrée des faubourgs et dans le voisinage des promenades les plus fréquentées.

Un vieillard de quatre-vingt-un ans, vivant seul, venait d'être assassiné au milieu de sa chambre. On lui avait fracassé le crâne à coups de marteau. Personne ne lui connaissait d'ennemis, et la modicité de ses ressources n'était pas de nature à tenter les malfaiteurs.

Un homme étranger au pays, une espèce de vagabond, vient aujourd'hui répondre de ce crime odieux.

L'accusé Barthélemy, âgé de cinquante-sept ans, est un homme grand et fort ; il paraît intelligent et surtout très familiarisé avec les débats judiciaires.

Nous laissons maintenant parler l'acte d'accusation :

« Edouard-Alphonse Barthélemy, se disant ouvrier peintre, mais n'exerçant en réalité aucune profession, a été condamné deux fois à la peine de l'emprisonnement pour vagabondage, par le Tribunal correctionnel de la Seine. La dernière de ses condamnations, prononcée pour six mois, expirait le 4 avril de cette année.

« A sa sortie de prison, Barthélemy reçut un passeport pour Bourges, où il arriva le 11. Il avait été assez heureux pour trouver, dès le 13, à s'employer comme peintre, et bien qu'il fût, au témoignage d'un de ceux qui travaillaient avec lui, un ouvrier fort peu exercé, il gagnait 2 fr. 25 c. par jour.

« Il avait eu occasion, dans la soirée du dimanche 16 avril, jour de Pâques, de rencontrer dans la rue de Dun-le-Roi, au moment où il rentrait dans sa maison, un vieillard de quatre-vingt-un an, Jean-Valery Dubuisson, ancien sellier, vivant d'une petite pension que lui faisait un vénérable ecclésiastique de Bourges, M. le chanoine Crevanta, dont il était l'allié.

« Dubuisson, qui invitait volontiers le premier venu à entrer chez lui, l'avait engagé à prendre la goutte. Mais comme il était un peu tard, Barthélemy avait refusé et Dubuisson avait dit : « Eh bien ! ce sera quand vous voudrez. » Dès le lendemain lundi, après avoir travaillé une demi-journée, Barthélemy s'était rendu chez Dubuisson. La femme Bret, qui faisait le ménage du vieillard, s'y était trouvée en même temps que lui, et il lui avait adressé plusieurs questions différentes, dont elle n'avait pas alors saisi la portée, cherchant, par exemple, à savoir si les deux lits existant dans la chambre de Dubuisson étaient occupés. Barthélemy examinait tout d'ailleurs avec la plus grande attention, et il avait demandé à Dubuisson lui-même si sa femme de ménage restait longtemps à la maison. Tous les deux ayant été militaires, Barthélemy avait causé garnisons et campagnes. Il s'était, de plus, offert pour faire le jardin de Dubuisson ; il y occuperait, disait-il, ses journées du dimanche ; si bien que le vieillard séduit d'abord, et croyant, avec sa malheureuse facilité de caractère, avoir trouvé un ami dans cet homme qu'il ne connaissait que de la veille, lui avait exprimé toute la satisfaction qu'il éprouvait à le voir et à causer avec lui.

« Barthélemy avait dit alors qu'il reviendrait volontiers manger une salade aux œufs, disant qu'il apporterait la sauce. « Ce n'est pas la peine de rien apporter, avait répondu Dubuisson, nous la mangerons demain, si vous voulez. — A votre volonté, » avait répliqué Barthélemy. Puis la femme de ménage s'était retirée, les laissant attablés et buvant la goutte.

« Valery Dubuisson n'était pas riche et il avait conservé, malgré son grand âge, certaines habitudes de dissipation, dépensant pour son jardin, aimant à acheter, et s'adonnant volontiers à la boisson, de telle sorte que sa pension lui était servie par quinzaines et qu'il n'avait jamais chez lui que fort peu d'argent. Tous les habitants du quartier savaient cela, mais un étranger ne devait pas le soupçonner. Dubuisson était allé chercher à sa cave l'eau-de-vie qu'il avait offerte à Barthélemy, et cette eau-de-vie était, d'après celui-ci, bonne et forte. Son mobilier, son jardin, tout, jusqu'à la présence d'une femme de ménage, devait inspirer la pensée qu'il était dans l'aisance. Cette pensée avait même été manifestée par Barthélemy, en présence de la femme Bret : après avoir fait compliment à Dubuisson de son logement, de son jardin, de sa vaisselle, de son lit, « vous n'êtes pas malheureux, lui avait-il dit, vous pouvez vivre en petit rentier. » Cette opinion qu'avait conçue l'étranger de l'opulence relative de son hôte, devait être fatale au malheureux Dubuisson !

« Le mardi 18, il avait donné à un jardinier, le nommé Perronnet, travaillant habituellement pour lui, rendez-vous pour sept heures du soir. A l'heure indiquée, Perronnet était arrivé. Il avait trouvé la porte de la maison donnant sur la rue fermée seulement au loquet, et il était entré dans le corridor conduisant au jardin avec une voisine, la veuve Dordonnat, qui voulait emprunter à Dubuisson un arrosoir. La porte de la chambre d'habitation ouvrant sur le corridor était fermée au-dedans. Perronnet avait appelé Dubuisson, mais n'en avait reçu aucune réponse. Après s'être assuré qu'il n'était pas dans son jardin, il avait appelé de nouveau, mais sans succès. La veuve Dordonnat avait essayé de regarder par le trou de la serrure, mais elle n'avait pu rien voir. Elle et Perronnet cependant ayant entendu des gémissements sourds, Perronnet s'était décidé à aller prévenir la domestique de M. Crevanta.

« Au bout d'un certain temps, la domestique était elle-même arrivée, et Perronnet ayant essayé vainement d'ouvrir la porte, il avait été décidé qu'il briserait une vitre à la fenêtre donnant sur la rue, et pénétrerait ainsi dans la chambre où l'on n'entendait plus aucun bruit. Perronnet entra effectivement par ce moyen. Il fut surpris d'abord de trouver ouverts les deux battants de l'armoire de Dubuisson et de voir répandus sur le sol de la chambre des papiers et des objets de lingerie. Ayant ensuite repoussé un des battants, il s'écria, en apercevant Dubuisson à demi étendu sur deux chaises, dans l'angle formé par le mur et l'armoire, ne faisant pas de mouvement et la figure couverte de sang : « Il est assassiné ! »

« Les magistrats avertis se transportèrent sur les lieux et en constatèrent l'état avant qu'il y eût été rien changé. Le linge et les papiers étaient, comme on l'a dit, épars sur le sol ; la serrure de l'armoire, arrachée par effraction, était à terre ; le tiroir de cette armoire était amené en avant ; on avait évidemment commis un vol, ou tout au moins essayé d'en commettre un. Une chaise renversée, l'un des lits foulé tranversalement comme si quelqu'un avait été poussé dessus ou y fut tombé, les besicles de Dubuisson (il les portait constamment) trouvées sur ce lit, sa casquette ramassée à terre au pied du même lit, indiquaient qu'il y avait eu une lutte entre lui et le voleur. La petite table ronde, servant de table à manger, était dressée en avant de la cheminée ; deux couteaux (un troisième était sous le pain) et deux verres montraient qu'il y avait eu deux convives ; il restait dans le saladier de la salade aux œufs.

« Le malheureux Dubuisson ne donnait plus aucun signe de vie, mais le froid de la mort n'avait pas encore eu le temps de le gagner. Il avait à la tête une effroyable blessure ; son visage était inondé de sang ; les deux parois du mur en étaient aussi tachées. Un marteau, ramassé sous une table, était évidemment l'instrument dont l'assassin s'était servi ; il était ensanglanté et des cheveux y adhéraient. Ce marteau appartenait à Dubuisson, qui avait conservé plusieurs outils de sellerie, et qui les laissait exposés dans sa chambre. Un autre de ces outils avait servi à forcer l'armoire.

« L'autopsie faite par deux médecins a établi que la mort était le résultat de l'horrible blessure faite à la tête, et qu'elle avait dû être instantanée. Le crâne était à cet endroit enfoncé et brisé en quatorze fragments ; la matière cérébrale était réduite en bouillie. L'estomac, encore rempli d'aliments non digérés, dans lequel on reconnaissait à première vue du pain, de la salade et des morceaux d'œufs, a fait voir que la mort avait immédiatement suivi le repas pris par Dubuisson.

« L'assassin ne pouvait être que son convive. A six heures et demie environ, Dubuisson, sorti de chez une voisine, la veuve Millet, avait été vu rentrant chez lui avec un étranger. Perronnet, on s'en souvient, était venu à sept heures et la porte était fermée ; il avait appelé vainement Dubuisson ; il avait entendu des gémissements : le crime était commis ou se commettait.

« Quel autre que l'étranger entré avec Dubuisson pouvait en être l'auteur ? Et cet étranger, quel était-il ? Avant qu'aucun témoignage eût été recueilli à cet égard, on pouvait déjà répondre que c'était Barthélemy. Ce qui s'était passé la veille, le rendez-vous pris en quelque sorte pour le lendemain, à l'effet de manger une salade aux œufs ; le soin qu'avait pris Dubuisson (circonstance révélée par la femme de ménage) de faire préparer le mardi cette salade, tout cela le disait assez. On ne savait pas le nom de Barthélemy, mais l'assassin devait être l'homme qui était venu le lundi chez Dubuisson.

« Des témoignages positifs ont fait de cette présomption une démonstration complète. Une voisine, la femme Bardary, se trouvait dans la rue, à six heures et demie, au moment où le vieillard, sortant de chez la veuve Millet, se disposait à retourner chez lui ; elle l'y avait vu rentrer ; elle avait vu et remarqué l'étranger qui, arrivant à ce moment dans la rue de Dun-le-Roi, comme s'il fût venu du jardin de l'Archevêché, et se dirigeant vers la maison de Dubuisson, l'avait abordé et était entré avec lui ; elle avait entendu Dubuisson lui dire : « Ah ! vous voilà, monsieur ! Cet étranger, remarquable par sa taille élevée et par sa figure, devait être reconnu par elle aisément.

« Le signalement de Barthélemy, donné au commissaire de police par la femme Bret, l'avait fait trouver le soir même. On l'a présenté le lendemain à la veuve Bardary, et elle l'a aussitôt reconnu. Il a été reconnu encore par la femme Réty, qui l'a vu au même moment (six heures et demie), dans le jardin de Dubuisson, accompagnant celui-ci. Il semblait alors chercher à éviter les regards. La femme Réty, à cause de cela, du jardin voisin où elle se trouvait, n'a vu qu'imparfaitement sa figure ; mais elle le reconnaît à sa taille, à sa corpulence, à ses cheveux grisonnants, à sa démarche. L'individu dont elle parle ne pouvait d'ailleurs être autre que celui que la veuve Bardary venait de voir entrer avec Dubuisson dans le corridor de celui-ci. La femme Réty avait pu voir encore cet individu remonter avec Dubuisson du jardin dans la maison.

« Que pouvait répondre à cela Barthélemy ? Il a essayé de se défendre en invoquant un alibi, qui est devenu contre lui une charge de plus.

« Il avait quitté, a-t-il prétendu, les travaux du petit séminaire, où il était employé, à plus de six heures, et il était revenu en ville, en passant précisément devant la porte de Dubuisson, avec deux autres ouvriers, les nommés Gaillard père et fils ; ils suivi la place de la Cathédrale et descendu la rue Porte-Jaune. En passant devant la boutique du restaurateur Roullin, il s'était arrêté pour demander qu'on lui indiquât un garni. Il avait après cela rejoint les Gaillard et les avait quittés à la place Saint-Pierre, en vue de la pompe, pour se rendre à la rue Bourbonnoux, où il pourrait, lui avait-on dit chez le restaurateur, trouver à se loger.

« Il avait descendu alors une petite rue en pente (la rue Casse-Cou), et était entré chez un coutelier (le sieur Caron), où il avait encore demandé l'indication d'un garni, puis il avait, un peu plus loin, suivi la rue des fripiers (la rue Mirebeau), et était arrivé avant sept heures, alors qu'il faisait encore jour, à son garni, rue Parerie (derrière l'église de Notre-Dame). Il avait soupé et s'était couché.

« Cela semblait concluant. Cet alibi prétendu n'a servi cependant qu'à établir la préméditation avec laquelle avait déjà agi l'assassin, et le soin qu'à l'avance il avait pris de se créer un moyen de défense, qu'il espérait devoir être victorieux. Tout ce qu'il a raconté était vrai en ce qui regarde les Gaillard et la conversation chez le restaurateur Roullin ; mais il n'est pas établi qu'il soit alors descendu dans la rue Bourbonnoux (on n'a pu préciser l'heure à laquelle il avait parlé à Caron) ; et dans tous les cas, au lieu de rentrer chez lui, comme il est obligé de soutenir qu'il l'a fait, il aurait remonté cette rue dans la direction de la cathédrale. Il avait ensuite traversé le jardin de l'Archevêché et gagné la rue de Dun-le-Roi. Plus tard, et son horrible crime accompli, Mᵐᵉ Roullin, qui l'avait parfaitement remarqué la première fois, l'avait vu descendant la rue Porte-Jaune et marchant du côté de la place Saint-Pierre. Enfin il n'était rentré à son garni qu'à plus de sept heures et quart.

« L'accusé nie tout cela. Mais il a été reconnu à six heures et demie par un ouvrier peintre, Emile Massicot, alors qu'il traversait le jardin de l'Archevêché et marchait vers la sortie qui fait face à la rue de Dun-le-Roi ; il a été reconnu formellement, on ne l'a pas oublié, par la veuve Bardary comme étant l'étranger qu'elle avait vu, à la même heure, entrer dans cette rue, rejoindre Dubuisson, et pénétrer dans la maison avec lui. Enfin Mᵐᵉ Roullin n'hésite pas : Barthélemy, dont elle ignorait le nom, mais qu'elle a reconnu sans peine dès qu'on le lui a représenté, a descendu deux fois la rue, la première fois à six heures et quart environ, au moment où l'on servait un dîner, et la seconde fois alors que ce dîner allait finir. Elle l'a si bien reconnu à ce moment qu'elle avait envie de lui demander s'il avait trouvé un logement.

« Se peut-il rien de plus précis ? Et si l'on rapproche de tous ces témoignages si affirmatifs les dénégations de l'accusé qui soutient n'être pas allé chez Dubuisson depuis le lundi, et qui donne un démenti à tous les témoins, n'ajoutent-t-elles pas encore à ces charges si accablantes déjà ? Barthélemy était sans argent : le lundi soir il le reconnut lui-même ; il avait demandé à manger à la femme Bouchard, chez laquelle il était logé, et cette femme, déjà en avance avec lui pour une somme de 2 fr. 85 c. dépensée dans la journée et la veille, ayant fait la sourde oreille, il était allé se coucher sans souper. Le lendemain matin, il avait prié le maître pour lequel il travaillait et qui n'a pas l'habitude de payer ses ouvriers au jour le jour, de lui avancer quelqu'argent, et le maître, par humanité, lui avait donné 1 fr. 30 c. Il l'avait vu alors entrer chez un boulanger et y acheter du pain.

« Comment a-t-il pu cependant, le mardi soir, en rentrant chez la femme Bouchard, payer à cette femme qui en dépose et qu'il ne saurait contredire une somme de 4 fr. 25 cent., représentant les 2 fr. 85 cent. dépensés le dimanche et le lundi 75 cent. pour une chemise achetée de l'aubergiste, et enfin 65 cent. pour le souper qu'il a pris ce soir-là ? Cet argent venait d'être volé chez Dubuisson.

« Au moment où il a été arrêté, le mardi soir, Barthélemy était couché. Sa blouse de travail, saisie par les agents de police, présentait des taches de sang, et il a été reconnu le lendemain que des taches de même nature existaient à la partie extérieure de sa chemise et sur le devant de sa casquette. Une des taches de la chemise avait été lavée ou sucée.

« Le sang de la victime avait rejailli sur l'assassin et dépose contre lui.

« En même temps qu'il ne se peut rien de plus odieux que le crime de Barthélemy, il ne se peut aussi rien de mieux prouvé.

« En conséquence, Barthélemy est accusé de meurtre volontaire commis avec préméditation sur la personne du sieur Dubuisson, ledit meurtre précédé, accompagné, ou suivi de vol ou tentative de vol. »

Pendant tout le cours des débats, l'inculpé Barthélemy a fait preuve d'une audace et d'un cynisme qui devait persister jusqu'au bout.

Malgré la gravité du châtiment qui peut l'atteindre, il ne manifeste pas la moindre émotion, et il se renferme constamment dans des dénégations impuissantes, sans doute, mais qui révèlent tout à la fois une grande présence d'esprit et un habile calcul.

M. le substitut Tenaille, qui soutenait l'accusation, a insisté pour obtenir une sévère répression.

La défense a été présentée par Mᵉ Aubineau.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a rapporté un verdict affirmatif sur les questions de meurtre volontaire et de tentative de vol.

En conséquence, la Cour a condamné Barthélemy à la peine de mort.

M. le président avertit le condamné qu'un délai de trois jours lui est accordé par la loi pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qu'il vient d'entendre.

Barthélemy se lève en disant : « Je m'en tiens à mon jugement, et je demande qu'il soit exécuté le plus promptement possible. »

Le condamné a été immédiatement reconduit à la maison d'arrêt, et dès le lendemain il écrivait à M. le procureur général pour le prier de faire exécuter l'arrêt dès samedi prochain.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JUILLET.

Le 15 décembre 1853, le sieur Fastier, commissionnaire de roulage, faisait transporter de la gare du chemin de fer de Rouen à celle du chemin de fer d'Orléans, une barrique d'huile du poids de 235 kilogrammes pour le compte des sieurs Cuvelier et Boniface, de Rouen. La voiture suivait tranquillement sa route, lorsqu'arrivée non loin de la barrière de Charenton, la barrique se défonça ; heureusement que le froid avait donné à l'huile une certaine consistance ; les habitants des maisons voisines s'empressèrent d'arriver au secours du charretier dans l'embarras, l'huile fut recueillie dans des vases et l'on alla chercher un autre fût ; mais quand il s'agit de le remplir, il se trouva que ce concours n'avait pas été tout à fait désintéressé, et que la plus grande partie de l'huile avait disparu. Le brigadier de la gendarmerie et le commissaire de police, prévenus par le charretier, se livrèrent à d'actives recherches, et l'on sut bientôt qu'une certaine quantité d'huile avait été emportée par un sieur François, domestique du sieur Clément, restaurateur ; une perquisition faite chez lui vint confirmer ces renseignements, François fut arrêté sur-le-champ ; le lendemain, Clément vint trouver Fastier et le prier de ne pas donner suite à sa plainte, lui promettant de le désintéresser complétement. Fastier y consentit, et Clément s'engagea par écrit à lui payer le prix de cette pièce d'huile tel qu'il serait fixé par la facture des expéditeurs, et sous déduction de ce qui serait représenté et accepté de cette marchandise par ces mêmes expéditeurs.

Fastier leur retourna en effet le reste de la barrique, elle ne contenait plus que 19 kilos d'huile. En conséquence, MM. Cuvelier et Boniface portèrent à son débit une somme de 523 fr. Fastier réclama à Clément le paiement de cette somme ; mais Clément se récria, il prétendit qu'il s'était engagé seulement à payer la quantité d'huile que son domestique pouvait avoir soustraite, mais qu'il n'était jamais entré dans sa pensée d'être responsable de tout ce qui pouvait manquer ; que rien ne prouvait d'ailleurs que Fastier avait fidèlement retourné aux expéditeurs tout ce qui lui restait, et il se refusa, en conséquence, à payer ces 523 fr. Fastier lui répondait qu'un sieur François en avait enlevé une quantité considérable, qu'une instruction criminelle aurait peut-être mis sur la trace des autres délinquants s'il en existait d'autres réellement ; qu'il n'avait consenti à ne pas porter plainte que sur son engagement formel de solder le prix de tout ce qui manquerait et de s'en rapporter pour cette fixation aux expéditeurs. Les parties ne purent s'entendre, et Fastier dut assigner Clément.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Ernest Chaudé pour Fastier, Mᵉ Mannoury fils pour Clément, et les parties en personne, a condamné Clément à payer les 523 fr. réclamés. (5ᵉ chambre, présidence de M. Puissan, audience du 27 juillet.)

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : le sieur Ledru, boucher, 126, Grande-Rue, à La Chapelle-Saint-Denis, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende, pour mise en vente de viande corrompue ; le sieur Schubnel, marchand de vins, rue Saint-Honoré, 34, à six jours et 50 fr. pour avoir livré 23 litres 6 centilitres de vin, au lieu de 24 litres vendus ; le sieur Potel, épicier, rue de Babylone, 64, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré 113 grammes d'amidon au lieu de 125 vendus ; le sieur Rossignol, marchand de vins, rue Maubuée, 10, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré 11 litres 46 centilitres de vin au lieu de 12 litres vendus ; le sieur Meuleau, marchand de vins, rue de l'Orillon, 1 bis, à Belleville, à 30 fr. d'amende pour avoir livré 80 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu ; et la fille Narjeau, marchande de beurre à Lonjumeau, à 25 fr. d'amende, pour avoir mis en vente à Montrouge des pains de beurre annoncés comme pesant 3 kilos et présentant un déficit de 150 grammes.

— « L'ingratitude est l'indépendance du cœur ! » est une maxime neuve, mais pas consolante pour les nombreuses Calypsos victimes de pareils actes d'indépendance, puisqu'en vertu de cet aphorisme elles ne peuvent même plus espérer de flétrir Ulysse avec le nom d'ingrat ; aussi est-ce vainement que Mˡˡᵉ Anaïs Porcher a tenté de ramener à elle Théodore Sarpel en lui démontrant qu'il serait un ingrat s'il l'abandonnait pour conduire une rivale à l'autel. Théodore a conservé la lettre dans laquelle Anaïs lui reproche le vice d'ingratitude, et le perfide amant la communique, comme pièce fort divertissante, à qui veut la lire. Il nous la confie aujourd'hui, à l'audience de la police correctionnelle, où Anaïs est citée sous prévention de coups et blessures, et nous en prenons copie ; voici cette lettre avec son orthographe :

Monsieur

Je ne puie manpeché de vous trasé *ses deux ligne* pour vous prouvé la lachete que vous avé hu pour une homme qui frecante une femme de pui hui moas et de mavoir quité dune manier ausi lache vil homme que vous ete esque vous cregné ma posision ou ma personne pour ne pas ma vertire que vous ne pouviée plus venir vous de viée savoir que je matandes tou les jour a cette nouvelle mes le mal que je vous dezire nes pas bien gran je désire que un jour que la femme a qui vous allé estre le poux vous fasse connetre un jour se que ses que lin gratitude oui vous mavé mortifié jusqua se jour an ne prevenan pas que vous ne pouviée plus venir me voir du tou la posision que jay est bien hequivoke aïan plusieur zaman mes couvan ché des femme comme nou hon trouve couvan de la retenu surtou ché des femme comme ché moy homme manteur que vous ete vous mavé dis convan que vous me miée au oui vous me miée pour ce qui ete de votre plesire mais malheureu vous me dite que je cui a tou le monde mes malheureu si mon cor ait a tou le monde mes malheureu mon queur ne lété pa il ne té que a vous seul cande pui dix jour que je ne vous aix pas vu je ne sais pas si je sui sur terre ou dans le monde par le chagrin que jan nai prouve se pandan je savé que je pouvé ma tandre a sela tou les jour hat que mon a mitié été bien plassé sur une ingra pauvre Anaïs que tu a en ploies des moman bien inuil car toi seul Théodore été ma seul pancée toi seul pré occupé mes ydée et bien aujordhui tu me les pré occupe a vé une reproche mortelle jay le queur tro gro et les hieux tro béguet de larme pour tan diré davantage adieu ingra je ne te demande rien je verre ton queur a quoix il san tiendra et de quelle ma nier ila jira voila la dernier parol adieu ingra

Ses ton non

ANAIS PORCHER.

Si Anaïs s'était bornée à écrire *ses deux ligne*, elle ne serait pas aujourd'hui devant le Tribunal ; malheureusement, le démon de la jalousie lui a soufflé l'idée d'aller attendre à la porte de l'église Théodore et sa jeune épouse le jour même de leur mariage et de faire un affreux scandale : le voile et le bouquet de la mariée furent arrachés par l'Ariane abandonnée, qui, non contente de cela, sauta au visage de Théodore et lui aurait sans doute arraché les yeux sans l'intervention des sergents de ville.

Par la lettre ci-dessus, on peut avoir une idée exacte du langage de la prévenue à l'audience ; elle parle exactement comme elle écrit. Son excuse consiste à dire que Théodore l'a abandonnée ; mais comme en même temps que Théodore elle avait six autres *prétendus* qui ne l'ont pas abandonnée, sa position a fort peu intéressé le Tribunal, qui l'a condamnée à huit jours de prison.

— Mˡˡᵉ Mayeux, qui est complètement étrangère au célèbre bossu, mais qui en a le caractère jovial, a fait une malice à Mam' Lepervier (comme elle l'appelle), laquelle a riposté par un coup de balai sur la tête de Mˡˡᵉ Mayeux. Celle-ci a consulté sur cette grave affaire un voisin, homme de loi amateur, qui lui a dit : « Un coup de balai, c'est une affaire à emmancher ; ça vaut 200 francs de dommages-intérêts, basés sur ce que vous auriez pu être blessée. » Et Mˡˡᵉ Mayeux a porté plainte contre Mam' Lepervier qui comparaît en police correctionnelle, sous prévention de coups et blessures.

Elle donne ses noms et qualités : femme Lepervier, *cultivateuse* ; quant à son âge, elle ne peut pas le dire au juste ; elle sait seulement qu'elle est venue au monde le 1ᵉʳ janvier, pour ses étrennes ; mais l'année, elle l'ignore.

M. le président, à la plaignante : Dites comment se sont passés les faits.

Mˡˡᵉ Mahieux : Je passais avec un siau d'eau devant Mam' Lepervier, de l'eau à boire ; v'la ti pas qu'alle me jette dedans un plein cabas de vilenies très-sales ; alors je fais un mouvement comme ça, en manière de retirer mon siau ; ça le fait déborder, et il paraît qu'il a tombé un peu d'eau dans les sabots de Mam' Lepervier, que là dessus elle m'allonge un grand coup de balai sur la tête.

La prévenue : Ce que dit la Mayeux est un gros faux des pus hypocrites ; c'est-à-dire que sans que j'y dise rien, j'allais vider mon cabas qui n'était pas des choses sales, capables de lui gâter son eau, mais des simples pelures de pommes de terre, des simples noyaux de cerises, des simples os du pot au feu, et une simple vieille paire de soques, v'là tout ; je le jure devant les nuages qui nous éclairent. Alors, c'est elle d'abord qui, en passant, me flanque par fait exprès de l'eau plein mes sabots ; moi, alors je lui jette les choses de mon cabas dans son siau ; là-dessus, au respect que je vous dois, elle m'appelle vieille girafe, excusez, si vous plaît, messieurs et la compagnie ; alors, au mot de girafe, et voyant qu'elle venait sur moi pour me battre, j'ai pris mon balai et je m'ai défendue.

M. le président, à la plaignante : Comment justifiez-vous votre demande de 200 fr. de dommages-intérêts ?

La plaignante : Comment ?... mais j'en suis infirme pour le restant de mon existence et de mes jours.

M. le président : Quelle infirmité ?

La plaignante : J'en suis restée sourde.

M. le président : Il n'y paraît pas, car vous entendez parfaitement mes questions sans que j'aie besoin d'élever la voix.

La prévenue : Elle est sourde comme moi.

La plaignante, se retournant vers la prévenue : Je ne suis pas sourde ? Ah ben ! merci, comment donc qu'il faut être pour être sourde ? Je ne m'entends même pas parler. Si je ne savais pas ce que je vous dis, je l'ignorerais complétement. C'est comme ce que vous dites, je le devine en regardant votre bouche ; j'ai été obligée de m'habituer à ça !...

L'infirmité de la plaignante n'ayant pas paru au Tribunal avoir une haute gravité, il a condamné la prévenue à une simple amende de 16 fr. et à 25 fr. de dommages-intérêts.

La plaignante, plus sourde que jamais : 25 fr. !... tout ça? merci! Il n'y a plus qu'à assommer le monde!

— Si, entre M. Comachon et M. Polper, il n'y avait pas eu un coup de poing donné, on pourrait être embarrassé de trancher la question qui s'agitait entre eux le 29 du mois dernier.

Dans la soirée de ce jour, M. Polper, coiffé d'un chapeau tout neuf, passait devant la boutique de M. Comachon, marchand de fromages. Le devant de cette boutique était orné de cette espèce d'auvent mobile, en coutil gris, soutenu par des tringles de fer, que les marchands ont soin de tendre pour défendre leurs marchandises contre les injures du soleil et de la pluie.

Ce beau jour, 29 juin, c'était cette dernière injure qui dominait; aussi M. Polper, pour se mettre à l'abri de la même injure, trouvait bon de raser les murs et de rechercher le coutil protecteur des auvents mobiles. Mais en rasant le mur de M. Comachon, voilà que tout à coup M. Polper pousse un juron énergique et ramasse son chapeau pris en travers par une des tringles posées trop bas pour lui livrer passage. Le feutre avait une énorme balafre horizontale, résultat de son contact avec la tringle, sans compter les nombreuses maculations de son séjour dans la boue, si peu prolongé qu'il eût été. Sans dire un mot de plus que son juron, sans se plaindre, M. Polper va droit à la tringle, l'enlève du trou qui la fixait au mur, et la laisse retomber de tout son poids sur l'étalage de la boutique.

A ce vacarme, à cette nuit soudaine tombée sur sa boutique, M. Comachon s'élance de son comptoir, et un voisin officieux lui indique comme l'auteur de ces précoces ténèbres M. Polper, qui poursuivait tranquillement son chemin, le chapeau à la main.

« — De quel droit, lui dit M. Comachon du ton d'un baron du quinzième siècle parlant du haut de son donjon, de quel droit vous permettez-vous de rabattre mon auvent, auquel je paie un impôt pour le mettre?

« — De quel droit, lui répond flegmatiquement M. Polper, vous permettez-vous de placer votre auvent si bas qu'il brise les chapeaux et les jette dans la boue? Voyez le mien, il n'y a pas huit jours que je l'ai acheté, et le voilà perdu.

« — Monsieur, lui répond le marchand de fromages sans rire, mon auvent est à la hauteur voulue; c'est vous qui êtes d'une taille ridicule (la taille de M. Polper est de cinq pieds sept ou huit pouces); quand on a une taille pareille, on va se promener chez les Patagons et non au long des boutiques d'un Paris. En attendant, vous allez venir me reposer mon auvent, ou je vous mène chez le commissaire de police; parce que vous êtes grand comme un tambour-major, il ne sera pas dit que vous me ferez la loi devant ma boutique. »

M. Polper ne se décidant pour aucune des deux alternatives posées par l'ultimatum du marchand, et ce dernier, poussé par ses voisins, veut le retenir par le bras; mais M. Polper remue le bras, se dégage, ce dégagement donne lieu au procès déféré aujourd'hui au Tribunal correctionnel.

Au dire de M. Comachon et de deux de ses voisins, ce dégagement équivaudrait à ce qu'on appelle vulgairement un soufflet; au dire de M. Polper et de deux passants pris à témoin, le dégagement aurait eu pour conséquence un léger frôlement de main sur la joue de M. Comachon, mais ne serait pas un soufflet intentionnellement prémédité et lancé.

Le Tribunal a admis des circonstances atténuantes, à raison de l'espèce de provocation dont M. Comachon se serait rendu coupable en saisissant le bras de M. Polper, et n'a condamné ce dernier qu'à 25 fr. d'amende.

— Ernest Daudier, garçon de dix-sept ans, et Eugène Ny, qui en a dix-huit, tous deux apprentis ébénistes, sont prévenus d'une série de vols qui annoncent les goûts les plus orientaux : des cigares, du tabac, des blagues à tabac, du racahout des Arabes, tels sont les objets de première nécessité dont ils ont été trouvés nantis.

Leur maître d'apprentissage est appelé à la barre pour donner sur eux des renseignements.

M. le président : Quelle a été la conduite de ces deux jeunes gens pendant qu'ils ont été dans votre atelier?

Le maître : Conduite comme les autres, un peu joueurs, un peu fumeurs, un peu licheurs ; mais avec moi il faut masser (travailler), et je les tambourinais si bien qu'à la fin de la semaine ils n'avaient pas grand'chose à moi.

M. le président : Vous êtes-vous aperçu qu'ils vous aient dérobé quelque chose?

Le maître : Pour ça, non; à moins d'avaler les copeaux et le pot à colle, ils pourraient rien me prendre, parce que moi, voyez-vous, j'ai quarante-cinq ans, je suis père de famille, faut que je paie mon bois et mes ouvriers, et alors depuis les six heures du matin jusqu'aux huit du soir je ne quitte pas l'atelier, et bien malin qui pourrait me refaire de son temps ou de mes petits bibelots.

M. le président : C'est pendant leur absence de votre atelier qu'ils commettaient une foule de petits vols, particulièrement au préjudice des marchands de tabac et de liqueurs.

Le maître : Sur ce chapitre, *motus*, assez de les surveiller à l'atelier; mais pour ce qui est du dehors, *nisco*.

M. le président : Et c'est mal comprendre votre devoir. En votre qualité de maître d'apprentissage, vous représentez les parents, et vous devez exercer une surveillance constante sur les jeunes gens qui vous sont confiés, tant chez vous qu'à l'extérieur.

Le maître : Alors, quand il plaît à ces jeunes gens de s'en aller à pied, soit à Versailles, soit à Montmorency, manger leurs pour-boire, ou d'aller sur les chevaux de bois des Champs-Elysées, faudrait que je fasse comme eux et que je me livre à une partie de bagues et à la boisson du coco?

M. le président : Si vous ne pouvez pas les surveiller le dimanche, il faut les faire rester à la maison ou ne les confier qu'à leurs parents.

Le maître: Et en avoir des parents! Par exemple, demandez un peu à Ernest Daudier l'adresse de monsieur son père ou de madame sa mère?

M. le président : C'était une raison de plus de le surveiller ; allez vous asseoir, et à l'avenir comprenez mieux vos devoirs de maître.

Des débitants de tabac et de liqueurs sont ensuite entendus; ils déclarent que la présence chez eux d'Ernest et d'Eugène a toujours coïncidé avec la disparition de quelques-unes de leurs marchandises.

Sur les réquisitions du ministère public, Daudier a été condamné à deux mois et Eugène Ny à un mois de prison.

— Adolphe Harn, caporal des chasseurs à pied, comparaît devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. Cauvin du Bourguet, colonel au 36e régiment de ligne, sous l'inculpation d'un acte de mutinerie que l'on voit rarement commettre par des militaires gradés. Ce caporal, qui se trouvait de semaine, fut commandé pour monter la garde. Il crut que c'était par erreur que le sergent-major l'avait porté pour le service de la garde ; il ne se rendit pas au poste qui lui avait été assigné. Cette faute fut signalée à l'adjudant qui infligea au caporal Harn une punition disciplinaire. Vivement contrarié, il s'éloigna rapidement, alla au ratelier d'armes, prit sa carabine, et, la saisissant par le canon, il leva la crosse, frappa violemment contre la muraille, et l'arme vola en éclats. Harn fut aussitôt arrêté pour être traduit devant le Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu : Vous vous êtes rendu coupable d'un acte des plus répréhensibles. Vous avez donné l'exemple de l'insubordination ; pour la plus petite contrariété, vous allez briser l'arme que l'État vous confie pour le service du pays. Je ne crains pas de le dire, c'est un acte de lâcheté. L'arme est une chose sacrée, et le soldat qui la détruit mérite une sévère punition.

Le caporal : Mon colonel, je ne pouvais être de service tout à la fois pour la semaine dans l'intérieur du quartier et aller monter la garde au dehors.

M. le président : Il fallait d'abord obéir au dernier ordre qui vous était donné, sauf ensuite à réclamer contre ce surcroît de service; vos chefs vous auraient tenu compte de cette difficulté. Vous vous êtes mutiné, et vous voilà, vous, dont la conduite a toujours été bonne, traduit sur le banc des mauvais soldats.

Le caporal : La punition qu'on m'avait infligée était injuste; alors ça m'a tourné la tête, je ne savais plus ce que je faisais. Huit jours de salle de police! quand je n'avais pas tort... Je n'ai vu rien de mieux à faire que de briser ma carabine pour changer de corps, et me faire renvoyer en Afrique où j'ai déjà servi.

Le sergent-major et l'adjudant déposent sur les faits qui amènent le caporal Harn devant la justice. Il résulte de leur déclaration que le prévenu a brisé son arme dans un état de grande surexcitation qui s'est rapidement emparée de son esprit et est allée toujours en augmentant.

M. le président, au prévenu : Le devoir de tout soldat est d'être calme et de se modérer. Cette modération fait la force de l'armée.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient la prévention ; il invite le Conseil à se montrer d'autant plus sévère que l'inculpé étant investi d'un grade, il devait donner l'exemple de la soumission.

Me Robert-Dumesnil présente la défense du caporal Harn, qui était cité comme un des bons militaires de son bataillon.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare le caporal Harn coupable de bris de son arme, et le condamne à la peine de six mois de prison.

— Un vol assez hardi a été commis dans le courant de l'avant-dernière nuit, au préjudice de M. Thébaut, marchand boucher rue Saint-Lazare; des malfaiteurs se sont introduits chez lui en escaladant la fenêtre de l'entresol, puis ils sont descendus dans la salle à manger au rez-de-chaussée, où ils se sont emparés de l'argenterie et de divers autres objets ; et enfin, après avoir fracturé la caisse, d'où la recette avait été heureusement enlevée la veille au soir, ils sont sortis par la même voie. Ce vol a été accompli avec tant d'adresse que persoune n'a rien entendu pendant sa perpétration.

Depuis quelque temps plusieurs autres vols ont été également commis la nuit au préjudice d'un certain nombre de marchands bouchers, notamment dans les faubourgs Saint-Honoré et Saint-Germain, et le plus souvent en fracturant la grille de l'étal. Chez quelques-uns, des valeurs importantes ont été soustraites.

— Avant-hier, vers quatre heures de l'après-midi, la dame Brun, femme de ménage, se reposait, au jardin du Luxembourg, sur un banc près de la grille qui fait face à la rue Royer-Collard. Sur le même banc se trouvaient deux autres femmes, dont l'une portait un jeune enfant sur les bras, et annonçait à sa compagne qu'elle n'avait pu le placer à l'Enfant-Jésus à cause de son jeune âge. Tout à coup, ces deux femmes s'adressant à la dame Brun, la prièrent de garder pendant quelques minutes seulement l'enfant, qu'elles lui placèrent dans les bras en lui disant qu'elles avaient une course pressée à faire, et elles s'éloignèrent. Celle-ci, après avoir attendu inutilement pendant près d'une heure, se retira avec son précieux dépôt, en priant une marchande de gâteaux, qui stationne à la grille, d'annoncer aux deux femmes, si elles se présentaient, qu'elles pourraient venir chercher leur enfant à son domicile, rue Dauphine. Mais ni l'une ni l'autre ne reparut.

Le lendemain matin, la dame Brun qui n'avait cessé de prodiguer au pauvre petit abandonné les soins les plus empressés, dut le porter chez le commissaire de police de la section du Luxembourg qui constata que cet enfant, du sexe féminin, paraissant âgé d'une dizaine de jours, était parfaitement constitué et ne portait aucune trace de violence; il était enveloppé dans des langes très propres, mais sans marque et ne contenant aucun écrit qui pût mettre sur les traces de la famille ni faire connaître son identité. Dans cet état de choses et dans l'impossibilité où se trouvait la dame Brun de le garder, le magistrat a fait inscrire l'enfant sur les registres de l'état civil du 11e arrondissement sous les noms de Marceline *Juillet*, et il l'a envoyé ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés pour être confié aux soins d'une nourrice.

— Un violent incendie s'est déclaré hier vers quatre heures du soir dans une fabrique située passage Saint-Sébastien. Aux premiers cris d'alarme sont accourus les sapeurs-pompiers du poste quai Valmy commandés par le caporal Boband, auxquels sont bientôt venus se joindre ceux des postes de l'Imprimerie impériale et des abattoirs Popincourt, des soldats du 8e régiment de ligne, des sergents-de-ville et des habitants du voisinage. Sous la direction de M. Collin, commissaire de police de la section, des chaînes ont été formées, les pompiers ont vigoureusement attaqué l'incendie, qui avait pris en peu d'instants des proportions redoutables étant alimenté par une grande quantité de coton, des boiseries et autres matières de facile combustion. Ce qui a surtout contribué à la prompte extinction de ce feu, se sont les vastes réservoirs d'eau établis, à peu de distance de l'atelier, ainsi que cela est prescrit par les règlements de police régissant les usines et fabriques dans lesquelles l'incendie peut facilement se propager.

Le caporal des sapeurs Boband a failli être blessé par une forte poutre qui lui est tombée sur la tête. La violence du coup a été amortie par le casque, dont le cimier a été brisé.

La cause de cet incendie est accidentelle. Deux cylindres en cuivre, mis en mouvement pour carder du coton, ont, par suite de la chaleur atmosphérique, dégagé des étincelles électriques, qui ont instantanément communiqué le feu à une grande quantité de coton.

— La chaleur atmosphérique a hier encore déterminé plusieurs accidents. Un entrepreneur de maçonnerie, qui se rendait à Asnières, est tombé sur le chemin, comme s'il eût été frappé par la foudre. Quelques personnes l'ayant aperçu, le relevèrent aussitôt, ou le transporta dans une maison voisine, mais tous secours furent inutiles ; il était mort, ainsi qu'un médecin l'a plus tard constaté, d'une congestion cérébrale.

Une jardinière des environs de Choisy travaillait dans un champ. Ne pouvant supporter la chaleur et en proie à une soif ardente, elle rentra chez elle et but à grands traits le contenu d'une tasse d'eau de puits très fraîche. Aussitôt après s'être désaltérée, elle se sentit défaillir. Quelques instants après elle succombait par suite d'un refroidissement intérieur, produit par l'absorption d'une certaine quantité d'eau glacée.

Un détachement de chevaux destinés au 17e régiment d'artillerie cheminait sur la route d'Argenteuil à Paris. L'un de ces animaux est mort subitement d'apoplexie foudroyante produite par la chaleur. Les autres étaient tellement accablés qu'on a été obligé de les mettre à l'ombre et d'attendre la nuit pour qu'ils pussent continuer leur route.

ERRATUM. — Une faute d'impression s'est glissée dans le compte-rendu de l'affaire Reymondon, jugée par la Cour impériale de Toulouse, le 12 juillet dernier. En tête de ce compte-rendu, inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 juillet 1854, on a imprimé, par erreur, après le nom de l'honorable M. Piou (sous la présidence duquel l'affaire a été jugée), ces mots *vice-président*. M. Piou est premier président de la Cour impériale de Toulouse.

ÉTRANGER.

PRUSSE (Cologne, dans la province Rhénane), 25 juillet. — M. Charles-Frédéric Eichhorn, une des grandes lumières de la science du droit en Allemagne, vient de mourir dans notre ville, à l'âge de soixante-douze ans.

M. Eichhorn était fils de feu le célèbre théologien Jean Godefroi Eichhorn, et il était né à Iéna le 20 novembre 1781. Il a successivement occupé les chaires de droit allemand des Universités de Francfort-sur-l'Oder, de Berlin et de Gottingue. C'est lui qui, le premier, a recherché et réduit en système les bases historiques du droit des divers Etats d'Allemagne, œuvre à laquelle il a consacré toute sa longue carrière. On lui doit une série d'importants ouvrages sur cette matière, au nombre desquels figure au premier rang celui intitulé : *Histoire des Etats et du droit d'Allemagne*, en quatre volumes, qui est déjà à sa huitième édition.

M. Eichhorn a aussi publié, conjointement avec l'illustre Savigny et avec M. Goeschen, un journal de la science du droit historique, qui a plus de vingt ans d'existence.

— ETATS-UNIS. — Sous ce titre : *la Mer en grève*, le *Courrier des Etats-Unis* publie les détails suivants :

« Depuis quelques années, il règne aux Etats-Unis une véritable épidémie qui a envahi toutes les classes de la société. Nous voulons parler de la manie de se mettre en grève. Après les cordonniers, les tailleurs, les charpentiers et les maçons, nous avons vu les mécaniciens, les balayeurs, les avocats, les juges, les sergents de ville et les maires refuser tour à tour de travailler à moins d'une augmentation de salaire.

« Les utilités d'un petit théâtre de l'Illinois viennent de suivre l'impulsion générale dans une circonstance assez comique.

« La troupe, dont ils faisaient momentanément partie, donnait avec un énorme succès une pièce à grand effet, dans laquelle une tempête furieuse, à démâter tous les navires de la baie de New-York, ne jouait pas le rôle le moins important. Pour rendre plus saisissant l'effet des flots en corroux, le régisseur chargea le moucheur de lui raccoler en ville une quinzaine de *jeunes Amériques* vagabonds, qu'il se transforma en autant de vagues déréglées. On connaît le procédé employé en pareille circonstance. Avant le lever du rideau, on échelonnait les figurants invisibles sur deux ou trois rangs au fond de la scène, et l'on étendait sur leurs têtes une immense toile vert bouteille qui représentait l'océan Atlantique, dans le golfe de Biscaye. Ensuite, tandis qu'un sinistre coup de tonnerre en tôle donnait dans les coulisses le signal de la tempête, arrivait un génie marin basse-taille, gros homme en maillot rose, perruque rousse et ailes bleu tendre, qui étendait majestueusement les bras et chantait :

« Vagues, qui reposez sous cette froide toile,
« Réveillez-vous! réveillez-vous! »

« Aussitôt après l'imprécation du glauque Bertram, les jeunes flots se mettant à sauter, à bondir, à se heurter en désordre, imitaient parfaitement l'aspect incohérent d'une mer déchaînée. C'était à s'y méprendre... pourvu qu'on n'y regardât pas de trop près.

« La pièce faisait donc fureur, et les recettes venant à augmenter, le directeur reconnaissant crut pouvoir faire grandir le *pro rata* des membres de sa troupe. Il oublia pourtant les vagues; or, comme on parlait surtout en ville de la scène de la tempête, les vagues s'étaient imaginées, à l'exemple de la mouche de Lafontaine, qu'elles pouvaient à bon droit s'attribuer les trois quarts et demi du succès. Avec cette croyance, l'ambition leur était naturellement venue, leurs prétentions avaient grandi, et, en présence de l'oubli du directeur, elles avaient fini par se persuader qu'on voulait les exploiter, les tenir dans l'ombre, parce qu'on était jaloux de leur triomphe. Après plusieurs conciliabules, la mer dépêcha deux flots au directeur pour lui annoncer qu'elle allait se mettre en grève s'il n'augmentait ses appointements de moitié. L'*impressario* envoya la mer au diable. Rendues furieuses par la réception faite à leur député, les quinze vagues jurent de se venger et d'aller en grève dans les circonstances les plus solennelles.

« Le soir de ce même jour, elles prennent place dans l'ordre habituel et se laissent recouvrir de la fameuse toile vert bouteille, comme des ondes qui ne rouleraient nulle pensée de révolte. Le rideau se lève et l'on entend gronder dans la coulisse le terrible tonnerre en tôle. Un quarteron de pois, agités dans un grand crible, imitent assez bien le bruit du vent et de la grêle ; des poignées de résine en poudre jetées dans un réchaud produisent aux yeux des spectateurs effrayés les plus sinistres éclairs, le génie chante de sa voix la plus infernale : « Réveillez-vous! réveillez-vous! » mais la mer n'ondulait même pas. C'était le golfe du Mexique dans un de ses calmes plats; c'était même, à la rigueur, une mer-morte ou tout ce que l'on voudra; mais ce n'était nullement la mer en courroux portée sur le programme et salariée comme telle par le directeur.

« Le vent de petits pois redouble ses sifflements; la feuille de tôle s'agite dans d'horribles convulsions ; l'éclair succède rapidement à l'éclair, mais les vagues semblent pétrifiées. Le cœur aussi bouillonnant de rage que sa mer est paisible, le régisseur s'avance, son tonnerre à la main, et, avec un effroyable roulement, il soulève un coin de la toile verte :

« Le flot, qui l'aperçoit, recule épouvanté. »

« — Eh! mer traîtresse, s'écrie-t-il d'une voix rauque, que ne faites-vous les vagues? N'entendez-vous pas ma foudre? Faut-il qu'elle vous écrase?

« Alors le plus hardi de la bande s'avance fièrement, et se campant sur la hanche :

« — La tempête se met en grève, dit-il. Quelles vagues voulez-vous, à vingt-cinq sous ou à trente-six sous?

« Le régisseur les regarde tous d'un air de *quos ego*! à les faire rentrer dans le troisième dessous; mais il n'avait pas le trident de Neptune; la basse s'était enrouée à chanter inutilement : Réveillez-vous! La provision d'éclairs diminuait; le vent faiblissait, et, par contre, dans la salle, une sourde tempête grondait parmi les spectateurs mécontents. Se trouvant ainsi pris au piége, le régisseur accorda les 36 sous demandés. Son consentement ne fut pas plutôt donné, qu'à l'ébahissement du génie basse-taille, qui commençait à douter de la puissance de son évocation, les vagues se soulevèrent comme fouettées par un grain terrible; elles roulèrent, s'élancèrent, s'entrechoquèrent, s'affaissèrent et se redressèrent si bien, qu'un matelot du lac Michigan, se croyant réellement sur la plage, dit à son camarade : « Dis donc, Pierre, as-tu bien amarré la chaloupe; il fait un temps de chien! »

— DUCHÉ DE NASSAU (Wiesbaden), le 24 juillet. — La peine de mort se trouve abolie dans notre pays depuis 1849. Le gouvernement voulant savoir s'il serait utile de la rétablir, a consulté à ce sujet la Cour suprême et les Cours supérieures des provinces. La Cour de Dillingen seule s'est prononcée en faveur du rétablissement de la peine capitale, et encore l'a-t-elle fait à une faible majorité. Les autres Cours provinciales et la Cour suprême se sont déclarées contre.

Le quatorzième volume des *Contemporains* est en vente. C'est l'histoire de Félicien David, l'illustre auteur du *Désert*, de *Christophe Colomb* et de la *Perle du Brésil*. La biographie de M. Dupin aîné est sous presse.

— PONTS-VERGNIAIS. — MM. les actionnaires sont prévenus que les intérêts du 1er semestre seront payés, à partir du 31 juillet, au siége de la société, rue Louis-le-Grand, 21, à Paris, de midi à quatre heures.

— CHEMINS DE FER DE VERSAILLES. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, n° 44.

Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudi et vendredi.

Bourse de Paris du 29 Juillet 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	71 15.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant —	71 25.—	Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	98 —.—	Baisse » 25 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	71 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Cert. de 1000 fr. et		Emp. 25 millions...	— —
au-dessous.....	71 15	Emp. 50 millions...	— —
4 0/0 j. 22 mars....	86 —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	1005 —
4 1/2 0/0 de 1852..	98 —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	110 —
— Cert. de 1000 fr. et		Quatre canaux.....	— —
au-dessous.....	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque...	2900 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	600 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	691 25	Mines de la Loire...	620 —
Crédit maritime....	490 —	H.-Fourn. d'Herser.	200 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	837 50
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	83 50	Comptoir Bonnard..	105 —
Rome, 5 0/0.....	83 3/4	Docks-Napoléon....	217 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	71 15	71 25	71 15	71 25
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	686 25	Paris à Caen et Cherb.	515 —
Paris à Orléans.....	1165 —	Midi.....	608 75
Paris à Rouen.....	1017 50	Gr. central de France.	492 50
Rouen au Havre....	570 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	816 25	Dieppe et Fécamp...	285 —
Chemin de l'Est....	778 75	Bordeaux à la Teste..	250 —
Paris à Lyon.....	940 —	Strasbourg à Bâle...	392 50
Lyon à la Méditerr..	842 50	Paris à Sceaux.....	200 —
Lyon à Genève.....	502 50	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	640 —	Central-Suisse.....	— —

COMPAGNIE DE CHARBONNAGES BELGES.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des charbonnages belges, qui avait été convoquée pour le 16 juillet, n'ayant pu se continuer à défaut d'un nombre suffisant d'actionnaires présents, le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir les intéressés que, conformément aux statuts de ladite Compagnie, cette assemblée aura lieu le dimanche 27 août prochain, à Mons, rue des Telliers, 20, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui dimanche, 35e représentation de Schamyl, avec ces vaillants artistes Mélingue et Lucie Mabire, secondés à merveille par l'élite de la troupe.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui dimanche, dernière représentation de la Guerre d'Orient, drame militaire suspendu malgré son grand succès pendant la saison des vacances. — Demain lundi, relâche pour les répétitions de la Poudre de Perlinpinpin dont la reprise est fixée au samedi 5 août.

— AMBIGU-COMIQUE. — La foule se presse pour voir Suzanne, le drame nouveau de MM. Brisebarre et Eugène Nus, admirablement joué par Chilly, Mme Marie-Laurent et Mlle Berengère et les Danseuses danoises, dont le talent chorégraphique attire tout Paris.

— L'Hippodrome donne aujourd'hui une représentation extraordinaire : Ascension en ballon par miss Cecily, une Fête guerrière chez les Indiens, les Jeux olympiques par les célèbres équilibristes Price frères, l'Echelle magique par John, le magnifique char d'Apollon et une foule d'exercices équestres.

SPECTACLES DU 30 JUILLET.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, le Père Gaillard.
VARIÉTÉS. — Merluchet, M. Bannelet, les Antipodes.
GYMNASE. — Les Cœurs d'or, la Comédie, le Petit-Fils.
PALAIS-ROYAL. — La Mort de Pompée, Mauvais coucheur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.
AMBIGU. — Suzanne, Cendrillon.
GAITÉ. — Le Sanglier des Ardennes.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Guerre d'Orient.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Petit-Poucet, Diable couleur de rose, Fantasmagorie.
FOLIES. — Automne, Indépendance, la Danseuse espagnole.
DÉLASSEMENS. — Le Dimanche d'été, le Chemin, les Pages.
LUXEMBOURG. — Oubli, Odyle, Mansarde, Roman.
HIPPODROME. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1853.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE A L'AMIABLE,

BEAU DOMAINE EN BRESSE

situé dans l'arrondissement de Trévoux, canton de Chalamont (Ain).

Contenance : 82 hectares.
Revenu : 3,200 fr.
Prix : 80,000 fr.

Facilité de faire deux lots.

S'adresser a **Me BONJOUR**, avoué de première instance, rue Centrale, 65, à Lyon. (3049) *

BELLE MAISON A VERSAILLES

A VENDRE A L'AMIABLE, une des plus jolies et des plus confortables maisons de Versailles, située près du chemin de fer, en bon air et belle vue. Cette maison, de distribution moderne, se compose : au rez-de chaussée, d'une antichambre, d'un vestibule, office, cuisine, etc., d'une salle à manger, d'un grand salon avec galerie, d'une salle de billard et d'un boudoir; au premier étage, d'une grande chambre à coucher, avec terrasse et glace, donnant sur la campagne, de trois autres chambres à coucher avec leurs cabinets, d'une lingerie, garderobes, etc.; au deuxième, de chambres de domestiques, chambre d'ami, lingeries, terrasses, etc.

Le jardin est planté à l'anglaise, avec pelouses et groupes de fleurs; la vue n'est bornée par aucune clôture. Un calorifère chauffe la maison l'hiver et des ventilateurs la rafraîchissent en été; une concession d'eau monte dans toute la maison. Elle est disposée pour être habitée en toute saison, décorée avec goût. Il y a écurie pour deux chevaux, basse-cour, etc.

S'adresser à **Me HUILLIER**, notaire, rue Taitbout, 29, à Paris.

MAISON rue de Lancry, A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me JOZON**, le 29 août 1854,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Lancry, 3 (boulevard Saint-Martin).

Produit net, susceptible d'augmentation, 5,260 fr.
Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser : 1° Audit **Me JOZON**, notaire, boulevard Saint-Martin, 67;

Et 2° A M. Naquet, architecte, rue de Boulogne, 20, tous les jours de trois à cinq heures. (3069) *

MAISON DE CAMPAGNE A MAISONS-LAFFITTE.

Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par **Me BRUN**, l'un d'eux, le 1er août 1854, à midi, d'une jolie **MAISON** de campagne à Maisons-Laffitte, rue du Mesnil, au coin du chemin des Canuts, à cinq minutes de la station du chemin de fer. Mise à prix : 16,000 fr. S'adresser audit **Me BRUN**, rue Saint-Honoré, 341. (2991)

MAISON rue Saint-Antoine, 132, A PARIS,

d'un revenu de 8,500 fr., pouvant être porté à 9,870 fr., à vendre sur la mise à prix de 90,000 fr., et même sur une seule enchère, le 29 août 1854, en la chambre des notaires de Paris, par **Me ANGOT**, notaire, rue Saint-Martin, 88. (3057) *

MINES DE MOUZAIA

Le gérant de la compagnie des **MINES DE MOUZAIA** a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée convoquée pour le 27 courant a ajourné sa délibération au jeudi 10 août prochain, à 3 heures très précises, même local, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, après avoir décidé que les cartes d'entrée délivrées pour la séance du 27 juillet serviront pour celle du 10 août. Les actionnaires propriétaires d'au moins cinquante actions qui voudront assister à la prochaine réunion seront admis à déposer leurs titres au siége de la société, rue Mogador, 10, jusqu'au 7 août. L'avis d'ajournement mentionnera la nomination à faire par l'assemblée de deux membres du comité de surveillance, en remplacement de deux membres démissionnaires.

Pour être élu, il faut être propriétaire de cent actions inaliénables pendant la durée des fonctions.

Paris, le 28 juillet 1854.

Le gérant,
BŒUF et Ce. (12413)

M. RUFFET, dont la spécialité est de monter des distilleries, se charge de la commande des appareils, et démontre à distiller en peu de jours, rue Traversière-Saint-Antoine, 83. (12398)

CAOUTCHOUC. Pour cause d'**EXPROPRIATION** les magasins de la maison LEBIGRE sont transférés de la rue Saint Honoré, rue de RIVOLI, 112. Ses notables agrandissements lui permettront d'offrir un choix très considérable de *Manteaux*, *Chaussures*, Bretelles, Jarretières, Coussins, Tabliers de nourrices, Tissus élastiques, GUTTA-PERCHA, TOILE CIRÉE, Taffetas gommés.

Vente en gros et en détail. (12108)

ON demande des courtiers pour le placement des vins, appoint. et rem., r. des Sts-Pères, 48. (12400)

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (12368)

Guide pratique des **INSPIRATIONS PULMONAIRES,** par le Doctr J.-M. RICHARD DERRUEZ Traitement *par la voie des poumons* des maladies aiguës ou chroniques. Un vol. in-18, fig. Prix, 3 fr. Mandat sur la poste (affr.). Chez Chamerot, libraire, 13, rue du Jardinet, et 16, rue Taranne, à Paris. (12329)

CAFÉ MOULU DE ROYER
(DE CHARTRES).
Ancien fournisseur exclusif depuis 30 ans de la MAISON CORCELET, *du Palais Royal.*
Ce Café, dont la supériorité est due à la combinaison des meilleurs cafés, se vend aujourd'hui : **HOTEL DES AMÉRICAINS**, rue Saint-Honoré, 147;
Et **BOULEVARD POISSONNIÈRE**, 1
NOTA. *Des dépôts sont établis dans la banlieue de Paris et dans les principales villes de France.* (12343)

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÈVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.
Services de table. — Couverts argentés.
1844 1re médaille d'or. **MAISON DE VENTE.** 1849 2e médaille d'or.
Mie THOMAS ET Cie,
ci-devant n° 18, *actuellement n° 35,* ***boulevard des Italiens,***
AU COIN DE LA RUE LOUIS-DE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET Cie.
(12324)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place de la commune de Gentilly.
Le 30 juillet.
Consistant en poêle, four, supports en bois, briques etc. (3070)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 31 juillet.
Consistant en tables, armoires, commodes, secrétaires, etc. (3074)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Ernest LEFÈVRE, avoué, place des Victoires, 3.

Extrait d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, par Pommey, qui a reçu huit francs quatre-vingts centimes,

Entre M. Jean-François-Nicolas BRÉON, négociant, propriétaire et directeur-gérant de la brasserie Beaujon, établie à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 10, y demeurant,

Et une personne dénommée audit acte,

Appert-être extrait ce qui suit :

Une société est formée entre M. Bréon et la personne dénommée audit acte pour l'exploitation de la brasserie Beaujon appartenant à M. Bréon; elle est en nom à son égard et en commandite seulement à l'égard de ladite personne.

La raison sociale est BRÉON et Ce.

La durée de la société est fixée à cinq années consécutives, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre.

Son siége est à Paris, dans les lieux où s'exploite actuellement la brasserie.

Le capital social est de deux cent soixante mille francs fournis jusqu'à concurrence de deux cent vingt mille francs par M. Bréon, par l'apport de l'établissement, matériel, marchandises et valeurs commerciales, et par ladite personne jusqu'à concurrence de quarante mille francs payables par quart les premier septembre, premier octobre, premier novembre, mil huit cent cinquante-quatre et quinze juillet mil huit cent cinquante-cinq.

Lesquelles mises de fonds pourront être augmentées.

M. Bréon a seul la gestion de la société et la signature sociale pour les affaires de la société seulement, à peine de nullité.

Les bénéfices de l'association appartiendront par deux tiers à M. Bréon et un tiers à ladite personne; le tiers desdits bénéfices sera laissé en caisse comme fonds de réserve.

La dissolution de la société pourra être demandée en cas de perte de plus d'un tiers du capital social.

Les contestations qui pourraient s'élever seront décidées en dernier ressort par Mes Enne et E. Lefèvre, avoués à Paris, arbitres amiables compositeurs, qui ont le droit de s'adjoindre un tiers de leur choix en cas de partage.

Tous pouvoirs sont donnés pour les publications au porteur d'un extrait dudit acte.

Pour extrait. (9500)

Suivant acte reçu par Me Potier de la Berthellière et son collègue, notaires à Paris, le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Michel MONIN, M. Adolphe MOTTET, M. Hippolyte LAUR, négociants, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3,

Ont déclaré dissoute, depuis le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, la société formée entre eux en nom collectif, par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Pour extrait :
POTIER DE LA BERTHELLIÈRE. (9506)

Suivant acte reçu par Me Potier de la Berthellière et son collègue, notaires à Paris, le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Michel MONIN, M. Adolphe MOTTET et M. Hippolyte LAUR, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de passementerie, galons, rubans et velours, établie à Paris, rue du Sentier, 3; d'une maison de confection pour dames, établie à Paris, rue Saint-Joseph, 4, leur appartenant à chacun pour un tiers, et de toute autre maison de commerce qu'ils pourraient fonder par la suite à Paris.

Cette société a été formée pour dix années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-quatre.

La raison sociale est : MONIN, MOTTET et LAUR.

Le siége principal de la société est à Paris, rue du Sentier, 3, et rue Saint-Joseph, 4.

Il pourra être transporté ailleurs du consentement de chacun des associés.

L'apport social consiste dans :

1° Le fonds de commerce de confection pour dames, établi à Paris, rue Saint-Joseph, 4, et la maison de commerce de passementerie, galons et rubans de velours, établie à Paris, rue du Sentier, 3, consistant en meubles, ustensiles, comptoirs, rayons, l'achalandage en dépendant et le droit au bail des lieux où sont exploités lesdits fonds, le tout appartenant à chacun pour un tiers et évalué à cent mille francs;

2° Les marchandises garnissant lesdits fonds de commerce, évaluées à la somme de deux cent quarante-neuf mille francs, appartenant à chacun pour un tiers.

Le fonds social pourra être augmenté d'accord entre les associés et constaté par un acte en suite de celui dont est extrait et qui sera publié conformément à la loi.

Outre lesdits apports, chaque associé pourra verser, du consentement de ses coassociés, des sommes en compte-courant, qu'il pourra retirer à sa volonté en prévenant six mois avant le retrait.

La société sera administrée par les trois associés conjointement; mais chaque associé ne pourra faire les achats de chaque saison pour une somme qui serait plus forte que celle qui aurait été établie d'un commun accord entre les trois associés, sous peine d'être placée dans la position de l'associé souscrivant des engagements étrangers aux affaires de la société et passible de tous dommages et intérêts.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour ce qui concerne l'administration de la société.

Tous les engagements par billets, lettres de change ou autres qui auraient été pris au nom de la société ne l'engageront qu'autant qu'ils auront été signés par les trois associés ou par l'un d'eux porteur des pouvoirs de ses coassociés.

Si l'un des associés se permettait de souscrire sous la raison sociale des engagements étrangers aux affaires de la société, les autres associés auront le droit de demander la dissolution de la société, avec tous dépens et dommages-intérêts, contre l'associé contrevenant, lequel serait passible des engagements qu'il aurait contractés.

Les écritures et comptabilité de ladite société seront distinctes de l'ancienne et seront tenues par un caissier choisi par les trois associés conjointement.

Les bénéfices annuels, après prélèvement de trois mille francs pour chaque associé, devront, jusqu'à l'expiration de la société, rester en fonds social, qui sera ainsi augmenté, à moins que les associés n'en aient décidé autrement d'un commun accord.

A l'expiration du délai fixé pour la durée de la société, celui des associés qui ne voudra pas continuer l'association sera tenu d'abandonner aux autres ses droits dans les fonds de commerce pour la valeur qui sera déterminée par un inventaire.

La société prendra fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, par la perte de trente mille francs sur le capital social, par le décès de deux associés.

Mais la mort naturelle, l'interdiction, la déconfiture de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société; dans l'un de ces cas, la société se continuera avec les héritiers, représentants ou ayants-cause de l'associé décédé ou frappé d'incapacité.

Pour extrait :
POTIER DE LA BERTHELLIÈRE. (9507)

Etude de Me MUSSAT, huissier à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze juillet courant, enregistré cejourd'hui, folio 40, recto, case 5, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre Hippolyte ROUSSEAU, fabricant d'étain en feuilles, demeurant à Paris, rue de Bondy, 58, et Ferdinand LONEN, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 64, pour la fabrication d'étain en feuilles à Paris, rue de Bondy, 58, et Manheim (duché de Bade), sous la raison sociale Hippolyte ROUSSEAU jeune et LONEN, dont le siége est établi aux deux résidences susdites, et celui de juridiction à Paris seulement, et ce, pour dix années, à compter du premier juillet courant.

Dont extrait, dont pouvoir est donné, pour le publier, à tout porteur dudit acte.

Paris, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :
V. MUSSAT. (9502)

Par acte sous seing privé, du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-huit, la société de fait qui a existé entre les sieurs Antoine PHILIPPINE et Oscar MAUBANT, pour le commerce de rubans de soie, établi rue Mauconseil, n° 1, à Paris, a été dissoute, d'un commun accord, à dater du huit mai dernier, et le sieur Philippine est resté chargé de la liquidation à ses risques et périls et sous sa responsabilité personnelle. (9511)

Etude de Me CARDOZO, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-huit du même mois, folio 54, case 1re, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, passé entre :

M. Louis THIEBAULT-BERNOU, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 30,

Et M. Sébastien-Raymond DE MAISONNEUVE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 28,

Il appert :

1° La société en nom collectif existant entre les parties, sous la raison sociale Louis BERNOU et Ce, est et demeure dissoute à partir dudit jour vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-quatre;

2° La liquidation de la société sera faite par MM. Bernou et Prot de Maisonneuve conjointement.

Toutefois M. Bernou seul aura la signature de la liquidation, laquelle signature sera L. BERNOU et Ce, en liquidation.

Pour extrait conforme :
Signé : BERNOU. (9510)

Par acte sous seing privé, du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, la société en nom collectif : H. LEGRAND et Ce, gérée par MM. Hippolyte-Henri LEGRAND et Jean-Baptiste-Eugène VAUQUELIN, conjointement, tous deux négociants, demeurant à Paris, passage Saulnier, n° 11, ayant son siége au Mans, son administration à Paris et pour objet l'exploitation des marbres de la Sarthe, laquelle devait durer jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante-deux, est et demeure dissoute, à compter du premier juin mil huit cent cinquante-quatre. M. H. Legrand, liquidateur, continuera les affaires sous son nom personnel. (9504)

Suivant acte reçu par Me Potier de la Berthellière et son collègue, notaires à Paris, le vingt juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Madame Flore NÈTRE, épouse de M. Hippolyte-Salomon SALOMON, imprimeur-lithographe, avec lequel elle demeure à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 19, séparée de biens d'avec son mari, et autorisée par lui, le tout ainsi qu'il est énoncé en l'acte dont est extrait,

Et M. François-Mathurin BODEREAU, négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 22,

Ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation, la construction et la vente :

1° Des presses lithographiques brévetées, mécaniques et demi-mécaniques;

2° Du polygraphe, de l'alytographe;

3° Du mécanographe, machines brevetées, suppléant ensemble à l'écrivain lithographe, en réunissant les avantages de typographie, de lithographie et de la taille-douce.

La raison sociale est :
Dame SALOMON et Ce.

La durée de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-neuf.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 19, et pourra être transporté, du consentement des associés, dans un autre local à Paris.

L'apport social consiste dans : 1° Un brevet d'imprimeur-lithographe délivré à M. Salomon; 2° de tous les brevets réunis aux derniers brevets obtenus par M. Salomon; 3° des additions et perfectionnements apportés auxdits brevets par M. Salomon; 4° de tous les modèles anciens et nouveaux pour la construction des machines; 5° de tout le matériel existant dans les magasins et ateliers; 6° de la clientèle et de l'achalandage; 7° du droit au bail des lieux où ledit fonds social est exploité.

Lequel apport appartient à madame Salomon et à M. Bodereau, chacun par moitié.

L'administration et la gérance de la société appartiendront à chacun des associés conjointement; chacun d'eux aura la signature sociale, mais ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société, mais aucun billet ou lettre de change qui ne serait pas signé par les deux associés conjointement n'aura de valeur contre la société, sans le consentement de l'autre associé.

Dans le cas où il résulterait d'un inventaire que le capital est diminué de moitié, la dissolution de la société pourra être demandée par l'un des associés ou par les deux associés conjointement; les associés s'entendront ensemble dans les deux cas pour opérer la liquidation de la société.

Pour extrait :
POTIER DE LA BERTHELLIÈRE. (9508)

Suivant acte reçu par Me Potier de la Berthellière et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Henry-Louis DORMOY, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 41;

M. Charles-François ORRY, entrepreneur, demeurant à Paris, passage de l'Entrepôt, 1;

Ont formé entre eux une société en nom collectif.

Cette société a pour objet l'établissement dans Paris ou en province d'une agence de publicité.

La société prendra le titre de Compagnie de Publicité parisienne.

La raison sociale sera : DORMOY et Ce.

Pendant toute la durée de la société, chacun des associés pourra mettre dans la caisse sociale, à titre de compte-courant et avec l'assentiment de son coassocié, telles sommes qui seront fixées entre eux; ces sommes produiront intérêts à cinq pour cent au profit de l'associé qui les aura fournies, et qui pourra toujours les retirer en prévenant son coassocié six mois d'avance.

La signature sociale appartiendra exclusivement à M. Dormoy, qui seul aura droit de traiter définitivement au nom de la compagnie, mais qui ne pourra user de cette signature que pour les besoins et affaires de la société.

Cette société ne sera nullement responsable des dettes et engagements contractés par chacun des associés individuellement, de même que les billets et lettres de change qui auraient été souscrits par M. Dormoy n'engageront la société qu'autant qu'ils auraient été souscrits conjointement avec M. Orry ou ratifiés par lui.

Le siége social est fixé à Paris, passage de l'Entrepôt, 1, et pourra être changé par les associés d'un commun accord.

L'apport de M. Dormoy est d'une somme de quinze mille francs qu'il fournira à la société avant le premier août prochain, et qui sera déposée chez le banquier de la société choisi par les associés.

L'apport de M. Orry consiste dans :

1° Le brevet qui lui a été accordé le seize décembre mil huit cent cinquante-trois pour quinze ans, qui ont commencé ledit jour seize décembre;

2° Et le certificat d'addition audit brevet accordé à M. Orry le vingt et un janvier mil huit cent cinquante-quatre sous le n° 18282;

3° L'autorisation accordée par M. le préfet de police pour l'application de ses brevets;

4° Et un procédé pour tableaux d'annonces faisant l'objet d'un dépôt aux prud'hommes.

La durée de la société est de quinze ans, à partir du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :
POTIER DE LA BERTHELLIÈRE. (9509)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le dix-neuf même mois, déposé pour minute à Me Huet, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le vingt juillet mil huit cent cinquante-quatre,

Il a été extrait ce qui suit :

1° Il est formé par les présentes une société en commandite et par actions, entre M. Claude-Joseph PRIEUR, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 77, et M. William-Blanchard JERROLD, propriétaire, demeurant à Londres, et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, en souscrivant une ou plusieurs actions de la société;

2° La société a pour objet de faciliter et de multiplier les visites aux palais des expositions de Paris et de Londres, en diminuant les frais de transport, de logement et de nourriture : 1° Des voyageurs français à l'exposition permanente anglaise et des voyageurs anglais à l'exposition universelle française; 2° des voyageurs anglais de toutes les provinces du Royaume-Uni à l'exposition de Londres et des voyageurs français de tous les départements à l'exposition universelle de Paris; 3° de faciliter également le transport et la vente des marchandises et produits industriels aux deux expositions nationales de Paris et de Londres. Dans ce but, la société traitera, tant en France qu'en Angleterre, avec les compagnies des chemins de fer, de bateaux à vapeur, avec les principaux hôtels de Paris et de Londres et les compagnies des deux palais des expositions française et anglaise. Ces opérations pourront être étendues sur l'avis du conseil d'administration et d'autres nations voisines;

3° La société a pour titre : Société économique Anglo-Française des Expositions de Paris et de Londres;

4° MM. Prieur et Jerrold sont directeurs-gérants de la société;

5° La raison sociale est PRIEUR, JERROLD et Ce. La signature sociale appartient à M. Prieur, à Paris, et à M. Jerrold, à Londres. Chacun des deux gérants ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société et dans le ressort de sa direction. Chaque directeur sera responsable des opérations de la société dans ledit ressort. Les souscripteurs d'actions, simples commanditaires, ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions;

6° Le siége de la société est à Paris, rue Grange-Batelière, 17; il pourra être transféré ultérieurement dans tout autre local choisi par le directeur-gérant de Paris; elle aura en outre un siége particulier, tant à Londres que dans toutes les localités où elle jugerait à propos d'en établir;

7° La durée de la société sera de deux années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, et pourra être prorogée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise trois mois au moins avant l'expiration de son terme;

8° Le fonds social, fixé à deux cent cinquante mille francs, est représenté par dix mille actions de vingt-cinq francs chacune.

Pour extrait par Me Crosse, notaire soussigné, substituant Me Huet.

Signé : CROSSE. (9505)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, par Pommey, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, dixième compris, entre MM. Claude-Joseph DUBREUIL et Eugène DUBREUIL, tous deux négociants en draperie, demeurant à Paris, rue de la Poterie-Saint-Honoré, 25,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, pour exercer à Paris le commerce de draperie, a été formée entre les susnommés, pour six, neuf ou douze années, au choix respectif des parties, et à compter du dix juillet mil huit cent cinquante-quatre;

Que le siége de la société est à Paris, rue de la Poterie-Saint-Honoré, 25;

Que la raison sociale est DUBREUIL frères;

Que la signature sociale appartient à chacun des associés, mais avec interdiction d'en faire usage autrement que pour les affaires de la société.

Pour extrait :
DÉCAGNY,
Rue de Greffulhe, 9. (9503)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-deux du même mois, fait entre M. Louis PLAINCHAMP, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 46, et M. Charles LATIS, négociant, demeurant à l'Ile-Saint-Denis, rue de la Commune, 19,

Appert :

Que MM. Plainchamp et Latis ont déclaré dissoute, à partir du trente septembre mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif constituée entre eux par acte sous signatures privées, en date du trente septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale L. PLAINCHAMP et Ce, et ayant pour objet la commission d'achat et de vente de marchandises de toute nature;

Que M. Plainchamp a été nommé liquidateur de ladite société, et que le siége de la liquidation reste fixé cour des Petites-Ecuries, 5.

Pour extrait :
L. PLAINCHAMP et Ce. (9499)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour,

Premièrement, M. Jean GUIOT LALIGANT et M. Charles-Auguste BOISSET, tous deux mécaniciens, demeurant à Paris, rue Basfroi, 41,

Ont dissous d'un commun accord, à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale GUIOT LALIGANT et BOISSET, pour l'exploitation d'un brevet d'invention pour jalousies (stores en fer), délivré au sieur Guiot Laligant le vingt juin mil huit cent cinquante et un, sous le n° 11933, aux termes d'un écrit sous seings privés en date du trente et un octobre mil huit cent cinquante-trois, laquelle société ne devait finir que le vingt juin mil huit cent soixante-six.

Et M. Boisset a été chargé seul de la liquidation de la société, et M. Guiot Laligant lui a donné tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, ainsi que pour la publication de la dissolution de ladite société.

Deuxièmement, M. Guiot Laligant a vendu et cédé à M. Boisset, pour un prix porté en l'acte, son droit de propriété au brevet d'invention susrelaté, et s'est interdit de pouvoir désormais s'occuper de fabrication desdites jalousies, et même d'apporter aucun perfectionnement à ces jalousies; mais d'un autre côté il s'est réservé la faculté d'exploiter comme il l'entendra l'addition qu'il a prise audit brevet le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, sous le n° 14669, pour la fabrication de volets en fer pour la fermeture, la clôture des devantures de boutiques, croisées, portes, etc.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
BOISSET. (9498)

Cabinet de M. CHALOPIN, ancien agréé près le Tribunal de commerce de Caen, rue Chabrol, 43, à Paris.

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-six juillet mil huit cent cinquante-quatre, il appert :

Que société commerciale et en commandite a été contractée pendant douze années entre Amand LEGAT, marchand de vins traiteur et logeur, demeurant commune de La Villette, et le commanditaire y dénommé, pour faire le commerce de marchand de vins traiteur et logeur à La Villette, boulevard de La Villette, 20. Raison sociale : LEGAT et Ce. La commandite est de quatre mille francs.

CHALOPIN. (9501)

ERRATA.

Dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-quatre, publication de la société d'entre M. DUBOIS et Mlle HORDÉ, au paragraphe sur sa durée, lire : « qui finiront à même époque de mil huit cent soixante-un, » au lieu de : « mil huit cent soixante. »

Lire ensuite : La société sera gérée et administrée conjointement et solidairement par les deux associés. » (9512)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 28 JUILLET 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur RIEFFEL (Florent), tenant café restaurant, rue Lafayette, 28; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11790 du gr.).

Du sieur THERIZOL (Jean), md de bois et charbons, rue des Barres, 17; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11791 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TUPPIN (Charles-François), laitier à Belleville, rue de Paris, 160, le 4 août à 12 heures (N° 11749 du gr.);

De la dame FORNIER (Eugénie-Joséphine Desvignes, épouse du sieur Pierre), mde de modes, place Royale, 21, le 4 août à 12 heures (N° 11774 du gr.);

Du sieur PORCHER (Jean-Alexis), restaurateur, aux Champs-Elysées, le 4 août à 12 heures (N° 11773 du gr.);

De la dame LAFOREST (Catherine-Louise Delaitre, épouse judiciairement séparée de Louis), teinturière, rue de Vaugirard, 37, le 4 août à 10 heures (N° 11784 du gr.);

Du sieur GOTHSENER (Claude-François), fab. de fourchettes pour parapluies et ombrelles, cour de la Trinité, 65, le 4 août à 10 heures (N° 11766 du gr.);

Du sieur MERLAND, épicier, rue des Barrés, 13, le 4 août à 10 heures (N° 11783 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEHUGEUR (Louis-Joseph), imprimeur sur étoffes à St-Denis, impasse Choissel, le 4 août à 10 heures (N° 11583 du gr.);

Du sieur BARBAROUX (Joseph-Hippolyte), chocolatier, rue du Helder, 15, le 4 août à 10 heures (N° 11522 du gr.);

Des sieurs ATGIER et Ce, nég. en farines, rue des Prouvaires, 8, le 4 août à 10 heures (N° 11546 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GUIRAUD (Pierre), serrurier, faub. St-Denis, 185, le 4 août à 10 heures 1/2 (N° 11138 du gr.);

Du sieur GRAND (Jean-Baptiste), nég. en confections, rue Joquelet, 12, le 4 août à 12 heures (N° 11058 du gr.);

Du sieur DELAVALLÉE (Jean-Baptiste), md de confection pour hommes, rue Mouffetard, 42, le 5 août à 9 heures (N° 11643 du gr.);

Du sieur PAPILLON (Victor-Noël), md de vins-traiteur, faub. St-Antoine, 65, le 4 août à 10 heures 1/2 (N° 11494 du gr.);

De la dame veuve SANTSCHY (Aimée-Rosalie Massien, veuve de Jean-Ulrich), fab. de sellerie, cour Batave, 6, le 4 août à 10 heures 1/2 (N° 11555 du gr.);

Du sieur BLATRIER (Gustave), layetier-emballeur, rue du Fg-St-Honoré, 31, le 4 août à 10 heures 1/2 (N° 11596 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Arrêt rendu par la 2e chambre de la Cour impériale de Paris, le 1er juin 1854, enregistré, lequel statuant sur l'appel interjeté par le sieur Louis-Paul vicomte DE COUASNON, demeurant à la Bertèche, commune de Florent-le-Vieil (Maine-et-Loire), d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du 15 juillet 1853, qui déclarait en état de faillite ouverte la société LEFEBVRE-DELAUNAY et Ce, composée de Lefebvre-Delaunay, demeurant à Paris, boul Poissonnière, 24, et de Louis-Paul vicomte de Couasnon, demeurant à la Bertèche (Maine-et-Loire), et ayant pour objet l'exploitation du théâtre du Vaudeville, place de la Bourse, à Paris.

Met le jugement dont est appel au néant.

Emendant, décharge de Couasnon des condamnations prononcées contre lui; et statuant au principal, déboute les intimés de leur demande.

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 28 juillet.

Du sieur EYRAUD, passementier, rue St-Martin, 196 (N° 11675 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 JUILLET 1854.

DIX HEURES : Vanbonn et Riquet, nég., synd. — Cruchon, md de chaux, id. — Dame Mosny, mde de vins, id. — Mignon, horloger, vérif. — Bernard, md de vins, id. — Guérin, boulanger, id. — Yvonnet, md de bois, id. — Julien et Izambard, mds de modes, clôt. — Izambard, nég. en rubans, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Françoise-Elisabeth SARADEZ et Jean-Baptiste-Eugène PÉCHON, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 171. — Lacomme, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Pauline-Joséphine MERCIER et Charles-Auguste BEURRIER, à Paris, rue Montmartre, 85 ancien et 75 nouveau. — Paul, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Jeannette-Isabelle BOULANGER et Jean-Jules BLONDEAU, aux Thernes, commune de Neuilly, cité de l'Etoile, 1. — Corpel, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Mathilde-Louise SEGUIN et Marie-Anne-Philippe-Auguste LECOAT DE KERVEGUEN, à Paris, rue de Clichy, 28. — Callou, avoué.

Demande en séparation de biens entre Alexandrine-Victoire DAVID et Paul-Eugène PREVOST, à Paris, rue du Temple, 2. — Guidou, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 juillet 1854. — M. Carpentier, 29 ans, rue St-Honoré, 374. — M. Pavie, 5 ans, rue St-Georges, 20. — Mme Thurninger, 95 ans, rue de Provence, 7. — Mme Garçon, 64 ans, rue Chauchat, 11. — M. Croquesir, 70 ans, rue de Bondy, 92. — Mme Ginot, 69 ans, rue du Fg-du-Temple, 9. — Mme Moussart, 40 ans, rue du Fg-St-Martin, 89. — Mme veuve Pierre, 70 ans, rue des Trois-Bornes, 13. — Mme veuve Dumoutel, 60 ans, rue Quincampoix, 80. — Mme veuve Desroche, 77 ans, enclos du Temple, 3. — M. Mauroupt, 74 ans, quai de la Grève, 28. — M. Vincent, 22 ans, rue de la Tannerie, 16. — M. Loisel, 26 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 66. — M. Bertrand, 13 ans, rue de l'Université, 12. — Mme Lambert, 73 ans, petite rue Taranne, 11. — Mlle Marc, 22 ans, rue des Cordiers, 6. — M. Bougeux, 22 ans, rue Neuve-Richelieu, 6.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,